



Centre éducatif fermé
Mulhouse
(Haut-Rhin)

Deuxième visite
29 juin - 2 juillet 2015

SYNTHESE

Une équipe de quatre contrôleurs a visité le CEF de Mulhouse (Haut-Rhin) durant trois jours, du 29 juin au 2 juillet 2015. Il s'agissait de la deuxième visite, la précédente ayant eu lieu en septembre 2011.

LES POINTS FORTS

L'établissement est géré par l'association régionale spécialisée d'action sociale, d'éducation et d'animation (ARSEA), une association bien implantée dans le domaine de l'éducation. Il est dirigé par la même personne depuis l'ouverture, une directrice dynamique et exigeante, dont l'autorité est apparue manifeste, tant auprès de l'équipe éducative que des jeunes accueillis. Elle semble efficacement secondée par deux chefs de service.

L'organisation est précise : les professionnels disposent de « fiches-métier » constituant des repères utiles, l'équipe de direction s'attache à fournir des « outils » susceptibles de guider les pratiques (fiches, projets...), les échanges d'information sont organisés.

Les activités sont variées – scolarité, ateliers, stages – adaptées aux besoins des mineurs et à leurs possibilités.

Les familles sont informées des règles de fonctionnement du CEF et de l'évolution de leur enfant.

Les éducateurs – dont une proportion non négligeable dispose d'une relative qualification - assurent une présence attentive auprès des jeunes. Ils sont décrits comme impliqués et soucieux d'apprendre.

LES POINTS FAIBLES

Le point de fragilité est précisément l'équipe : après une période de stabilité remarquable, plusieurs de ses membres ont choisi de quitter le CEF en même temps, a priori pour des raisons personnelles. Compte-tenu des difficultés de recrutement et d'un renouvellement affectant une partie importante de l'équipe, le CEF risque de connaître des moments difficiles.

Par ailleurs, un courrier anonyme a été adressé au CGLPL ainsi qu'à diverses autorités en janvier 2016, faisant état de graves dysfonctionnements de la part de plusieurs éducateurs (consommation d'alcool et de stupéfiants avec les mineurs, relations sexuelles d'une éducatrice avec un mineur, prosélytisme religieux). La PJJ en est informée, le parquet a diligenté une enquête. Même si la forme (anonymat) incite à la prudence, ce courrier ne peut être totalement ignoré.

LE SUIVI DES OBSERVATIONS ANTERIEURES

Trois observations avaient été faites à l'occasion de la précédente visite, portant sur le DIPC, les fouilles et la laïcité.

Le DIPC : au moment du dernier contrôle, le DIPC, stricto sensu, n'était pas en renseigné. Les contrôleurs ont toutefois observé que, dans les faits, le parcours du jeune était connu, qu'il était accompagné dans un projet personne individualisé et élaboré avec lui, que la famille était informée, que les notes et rapports au magistrat rendaient compte des évolutions. La directrice, dans sa réponse au rapport de constat, a indiqué que le DIPC était désormais rempli.

Les fouilles et autres pratiques attentatoires aux droits fondamentaux : depuis la précédente visite, le CEF s'est doté d'un détecteur de métaux, ce qui, en pratique, n'empêche pas les « fouilles » de se poursuivre. Elles ne semblent pas systématiques mais il arrive régulièrement qu'un mineur soit invité à se déshabiller et à s'entourer d'une grande serviette pendant que ses vêtements sont fouillés. Le jeune serait parfois conduit à ôter son caleçon. Depuis la visite, une note de la PJJ est venue interdire totalement ce type de fouille. La directrice, dans sa réponse au rapport de constat, indique que cette limite est désormais prise en compte. Comme la plupart des directeurs de CEF, elle s'interroge sur la manière d'assurer la sécurité au sein de l'établissement tout en préservant l'intimité et la dignité des mineurs. Le contrôle du téléphone s'effectue de manière plus souple.

S'agissant de la laïcité, les contrôleurs, qui ont effectué la visite durant le mois du Ramadan, ont pu observer que les jeunes avaient la possibilité de respecter les prescriptions alimentaires imposées par leur religion.

On notera qu'au moment du contrôle, un jeune était accueilli dans l'optique d'une « déradicalisation ». Pour autant qu'il soit possible de mesurer la sincérité des intentions et l'efficacité des méthodes, l'équipe semblait très impliquée dans ce projet.

OBSERVATIONS

1. Les contrôleurs ont rencontré des éducateurs investis, consciencieux, responsables. Conscients de la spécificité du cadre, ils intègrent la dimension judiciaire dans leur discours et apparaissent soudés autour d'objectifs communs et de valeurs partagées. Tous ont insisté sur la cohérence de l'équipe, qui ne semblait pas un vain mot. Au moment du contrôle, cette équipe est cependant confrontée à un renouvellement rapide qui la fragilise ; il paraît important de l'accompagner durant cette période.
2. Les documents pédagogiques témoignent d'un véritable travail de réflexion de la part de l'équipe de direction. Ils recèlent cependant quelques manques, contradictions et incohérences auxquelles il conviendrait de remédier. Leur appropriation par les divers membres de l'équipe reste, pour certains, insuffisante.
3. Jusqu'à l'issue de la première synthèse au moins, les dossiers comportent peu d'informations précises sur l'univers familial, les antécédents du mineur (*lato sensu*), sa personnalité, son comportement et son évolution au CEF ; de sorte qu'il peut être difficile à l'éducateur qui ne connaît pas le jeune et devrait intervenir en l'absence du référent, de le faire de manière adaptée. Par opposition, certaines pièces médicales n'y ont pas leur place.
4. L'équipe éducative semble avoir une bonne connaissance des jeunes et œuvrer réellement et sérieusement en faveur d'un projet éducatif adapté ; on peut regretter qu'il n'en soit pas rendu compte dans un document de type DIPC. Le respect de cette exigence permettrait de formaliser des objectifs, de définir et d'affiner l'action éducative, de vérifier régulièrement sa pertinence et de l'adapter aux évolutions du jeune.
5. La prise en charge semble offrir aux mineurs un cadre structurant, fondé sur un rythme de vie régulier et des activités adaptées. Le nombre d'heures de scolarité reste cependant au-dessous du cahier des charges. Il convient de l'augmenter.
6. Les contrôleurs rappellent que les impératifs de sécurité et de protection des personnes – mineurs et professionnels – doivent pouvoir se concilier avec le respect du secret professionnel dû au mineur. Cette question éthique, qui rejoint celle du partage des informations, devrait faire l'objet d'une réflexion de la part de l'ensemble de l'équipe.
7. Les contrôleurs estiment qu'une réflexion devrait être engagée sur le rôle du psychologue en CEF, sur son positionnement par rapport au mineur, sur le contenu des informations transmises à l'équipe et la manière dont celle-ci s'en empare, sur la prudence dont il convient de faire preuve dans les écrits au juge. Ils considèrent que les mineurs doivent être clairement informés lorsque la confidentialité de leurs propos ne peut leur être garantie.

8. Si le référentiel de sanctions n'est pas appliqué à la lettre, l'établissement met en œuvre une politique de prévention et de gestion des incidents fondée à la fois sur la fermeté et l'individualisation. Le panel de sanctions est riche et les peines appliquées cohérentes avec la nature du manquement.
9. La fouille, en ce qu'elle consiste à obliger le mineur à retirer totalement ou partiellement ses vêtements, quand bien même une serviette est laissée pour préserver l'intimité, constitue un acte attentatoire à la dignité et à l'intimité du mineur.
10. Les contrôleurs rappellent que la suppression du droit de visite ne saurait s'envisager, à titre de sanction, qu'en réponse à une difficulté liée à son exercice.

TABLE DES MATIERES

Synthèse.....	2
Observations	4
Table des matières	6
1 LES CONDITIONS DE LA VISITE	8
2 LES DONNEES ANTERIEURES A LA VISITE DE JUILLET 2015	9
2.1 Les éléments issus de la précédente visite	9
2.2 L’audit réalisé par la protection judiciaire de la jeunesse en 2012.....	9
3 LES CONSTATS OPERES EN 2015.....	10
3.1 La présentation générale	10
3.1.1 Le cadre administratif.....	10
3.1.2 Les lieux.....	10
3.1.3 Le personnel	11
3.1.4 Les mineurs.....	15
3.2 Le cadre institutionnel.....	18
3.2.1 Les documents pédagogiques.....	18
3.2.2 Les dossiers des mineurs.....	22
3.3 L’admission et l’élaboration du projet éducatif individuel	23
3.3.1 L’admission	23
3.3.2 L’élaboration du projet éducatif individuel	23
3.4 Les divers aspects de la prise en charge et le respect des droits.....	24
3.4.1 L’accompagnement éducatif à travers la vie quotidienne	24
3.4.2 La scolarité et la formation.....	29
3.4.3 Les activités sportives, culturelles et de loisir	34
3.4.4 La santé.....	34
3.4.5 Les cultes.....	39
3.4.6 La gestion des transgressions.....	40
3.4.7 L’accompagnement effectué par le CEF en matière pénale.....	48
3.4.8 La place des familles.....	49
3.4.9 Le bilan et la sortie.....	52

3.5	Les contrôles	53
3.5.1	Le contrôle des autorités.....	53
3.5.2	Le comité de pilotage.....	54

Contrôleurs :

Dominique LEGRAND, chef de mission ;

Cyrille CANETTI ;

Céline DELBAUFFE ;

Angèle ROISIN, stagiaire.

En application de la loi du 30 octobre 2007 instituant le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, trois contrôleurs, accompagnés d'une stagiaire, ont effectué une visite inopinée du centre éducatif fermé de Mulhouse (Haut-Rhin), situé 30 rue Pierre de Coubertin, du 29 juin au 2 juillet 2015.

L'établissement avait fait l'objet d'une précédente visite du 13 au 16 septembre 2011.

1 LES CONDITIONS DE LA VISITE

Les contrôleurs se sont présentés à la porte du centre éducatif fermé (CEF) le 29 juin à 16h30.

En l'absence de la directrice, en arrêt maladie, ils ont été accueillis par la secrétaire, un chef de service et le psychologue. Informée par la secrétaire, la directrice a rejoint le CEF, s'est associée à la réunion de présentation et a tenu à rester présente tout au long de la visite.

L'ensemble de l'équipe s'est montrée très disponible ; les documents demandés ont été remis ; un jeu de clés a été confié à chaque contrôleur, facilitant la circulation dans l'ensemble des locaux. Les contrôleurs ont pu s'entretenir aisément tant avec les mineurs qu'avec les salariés.

Le directeur de cabinet de la préfecture du Haut-Rhin, le président et le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Mulhouse, ont été avisés de la visite.

Les contrôleurs ont quitté les lieux le 2 juillet à 15h après une dernière rencontre avec la directrice.

Le rapport de constat a été adressé au chef d'établissement par courrier du 13 avril 2016 ; il y a été répondu le 18 mai 2016 ; le présent rapport tient compte de ses observations.

2 LES DONNEES ANTERIEURES A LA VISITE DE JUILLET 2015

2.1 Les éléments issus de la précédente visite

Lors de la précédente visite, en septembre 2011, il avait été préconisé :

- de formaliser le dossier individuel de prise en charge (DIPC) et de mettre en place des règles de consultation des dossiers (l'établissement avait contacté un cabinet pour tenter d'envisager des méthodes permettant d'éviter le recours à un formulaire type) ;
- d'assurer le respect de la laïcité au sein de l'établissement ;
- d'encadrer certaines pratiques attentatoires aux droits, notamment les fouilles au retour des week-ends et le contrôle du téléphone.

Le rapport ayant été envoyé au ministre de la justice le 12 mai 2015, il n'y avait pas été répondu avant la seconde visite.

2.2 L'audit réalisé par la protection judiciaire de la jeunesse en 2012

Au début du contrôle, la directrice du CEF a communiqué aux contrôleurs un document daté du 16 octobre 2012 relatif aux préconisations émises par les services de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) suite à un audit pratiqué la même année. Ces instructions tendaient à :

- respecter les dispositions de la loi du 2 janvier 2002 dans ses divers aspects : mise en place d'un document individuel de prise en charge (DIPC), traçabilité des projets éducatifs individualisés, rédaction d'un règlement de fonctionnement et d'un livret d'accueil, organisation d'une instance de participation des jeunes ;
- rédiger des fiches de postes à l'intention des cadres ;
- préciser les rôles et places des cadres au sein de l'établissement ;
- garantir la place des représentants légaux ;
- rendre compte de l'évolution des mineurs à échéance régulière, notamment au terme de deux mois de placement.

Contactés, les services de la PJJ ont fait savoir que des améliorations substantielles avaient été apportées, à l'exception de la question du DIPC.

3 LES CONSTATS OPERES EN 2015

3.1 La présentation générale

3.1.1 Le cadre administratif

Le CEF de Mulhouse a ouvert ses portes aux mineurs le 1^{er} octobre 2008. Sa gestion est confiée, depuis l'origine, à l'association régionale spécialisée d'action sociale, d'éducation et d'animation (ARSEA) dont le siège est à Colmar ; cette association emploie près de 1000 salariés œuvrant dans les secteurs de la protection de l'enfance, du handicap et du développement social. Le procès-verbal de la dernière assemblée générale ordinaire qui s'est tenue le 27 juin 2014 montre qu'elle est forte de membres réellement investis (quarante-cinq membres présents ou représentés sur quarante-neuf à jour de leur cotisation) ; elle prône des valeurs humanistes – sollicitude, solidarité, responsabilité – et est dotée d'un comité d'éthique destiné à aider les professionnels dans leurs pratiques.

Un arrêté préfectoral en date du 5 juin 2014 a renouvelé l'habilitation de l'établissement pour douze garçons âgés de 16 à 18 ans.

3.1.2 Les lieux

Comme il a été décrit dans le précédent rapport, le CEF est composé de plusieurs bâtiments (administratif, pédagogique, restauration et hébergement) disposés autour d'un jardin intérieur dont l'aménagement a évolué depuis la précédente visite : le bassin est opérationnel ; une pergola munie de bancs a été construite ; un chemin de lattes de bois relie les divers bâtiments (avec accès à une table de ping-pong et un barbecue). Bien que les arbres demeurent chétifs et offrent une ombre réduite, les jeunes, au moment de la visite, profitaient largement de ce cadre convivial.

L'unité de pédagogie, qui abrite notamment la salle de classe, les ateliers et une salle informatique est inchangée ; les locaux sont propres et agréables.

Le bâtiment de restauration dispose d'un réfectoire donnant sur le jardin ; diverses affiches y sont apposées, avec les coordonnées d'organismes de défense des enfants (défenseur des droits et « allô enfance en danger »). L'été, les repas sont parfois servis en terrasse.

L'unité de vie est inchangée depuis le précédent rapport. Les douze chambres sont réparties le long d'un couloir donnant des signes de vétusté. Elles sont accessibles en dehors des activités mais, se fermant automatiquement de l'extérieur, il faut en demander la clé ou tenir la porte entrouverte. L'agencement est identique à la précédente visite (surface de 9m², ameublement composé d'un lit, un tapis, une petite table, un bureau, une chaise, un meuble de rangement sans porte, et une salle de bain avec douche, lavabo et toilette).

Les chambres sont, dans l'ensemble, peu décorées ; certaines n'avaient plus de poignée à la porte de la salle de bain et certaines de ces portes étaient abîmées du fait de l'humidité. Leur changement était programmé. Conformément à la demande du service de la protection judiciaire de la jeunesse, soucieuse d'éviter les fugues, les fenêtres n'ouvrent pas, ce dont se plaignent les mineurs. L'aération est assurée grâce à une climatisation permettant une température tout à fait correcte en cette période estivale. L'ensemble est bien entretenu. La directrice indique que les couloirs sont repeints deux fois par an.

Les éducateurs disposent d'une salle de veille dans cette unité.

Au dessus des chambres, deux salles polyvalentes sont bien équipées (une dizaine de machines de musculation), spacieuses, lumineuses et propres.

Les autres locaux collectifs (une salle équipée de trois canapés confortables mais dégradés et d'un téléviseur, et une autre avec des jeux de société) sont impersonnels, les tableaux qui les décoraient ayant dû être retirés en raison de dégradations répétées. A ce sujet, la directrice, qui tenait à faire du CEF un lieu chaleureux, dit son regret et livre son analyse : « ils dégradent tout et tout le temps, y compris leur propre environnement ; c'est à la fois le signe de leur incapacité à gérer toute frustration et une manière d'éviter de se faire mal ou d'agresser ; c'est comme la fugue, un moindre mal ». Il est désormais prévu de fabriquer les canapés aux ateliers du CEF.

On notera que des photographies des jeunes reçus au CEF sont apposées un peu partout dans l'établissement (réfectoire, salle des éducateurs, locaux administratifs, salle de classe...), symbolisant ainsi l'importance qui leur est accordée.

3.1.3 Le personnel

3.1.3.1 Les effectifs, les qualifications, la manière de servir

Depuis janvier 2015, l'équipe est composée de vingt-huit personnes, représentant 26,5 ETP, à laquelle s'ajoutent un enseignant à temps plein mis à disposition par l'Education nationale, un infirmier à mi-temps et un pédopsychiatre à quart de temps, détachés du centre hospitalier de Mulhouse par voie de convention. Ce ratio de 26,5 ETP est le fruit de négociations délicates avec le service de la PJJ, qui, à compter de 2012, avait amorcé des restrictions destinées à harmoniser les secteurs privé et public ; l'association avait dû licencier des personnels, l'équipe était descendue à 25,5 ETP.

L'équipe de direction. La directrice, titulaire d'un CAFDES (certificat d'aptitude aux fonctions de directeur d'établissement ou de service d'intervention sociale) a contribué à l'élaboration du projet et occupe son poste depuis l'ouverture. Elle apparaît comme le guide et le ciment d'une équipe qu'elle dirige avec une fermeté qui ne semble exclure ni le dialogue ni la convivialité. Elle est manifestement respectée par l'équipe et par les jeunes. Elle est entourée de deux chefs de service, d'un psychologue et d'une secrétaire de direction.

L'un des chefs de service, titulaire du CAFERUIS (certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsabilité d'unité d'intervention sociale), occupait un poste d'éducateur au sein de l'établissement depuis 2009. Profondément éducateur, il a également un goût pour la recherche de méthodes et entend doter les équipes d'outils destinés à professionnaliser la prise en charge. Il occupe son poste de chef de service depuis 2013.

Le deuxième chef de service a pris ses fonctions le 1^{er} septembre 2013 ; issu d'un univers professionnel totalement différent, il était désireux d'opérer une reconversion ; la directrice a estimé qu'il contribuerait à diversifier les regards.

Le psychologue est présent depuis mars 2009. Il en sera reparlé plus loin.

L'équipe de direction est assistée d'une secrétaire ; présente depuis l'origine, elle est appréciée pour sa connaissance du siège de l'ARSEA, dont elle est issue, et ses compétences en gestion et comptabilité.

L'équipe éducative. Treize personnes, dix hommes et trois femmes, occupent un poste d'éducateur. Onze d'entre elles sont en CDI et deux en CDD ; l'un, embauché en avril 2015, remplace une éducatrice en congé maladie ; l'autre embauché le 1^{er} juillet 2015, effectue un remplacement pour la période d'été.

Parmi les éducateurs permanents, quatre sont titulaires du diplôme d'éducateur spécialisé, une d'un diplôme d'assistante sociale, un du premier degré du brevet d'Etat d'éducateur sportif et un autre du diplôme de moniteur-éducateur. Deux autres sont en cours de formation d'éducateur spécialisé ou intègrent l'école à la rentrée 2015. Les deux autres sont titulaires d'un diplôme (BTS ou licence) dans le domaine de la gestion ou de la vente ; l'expérience de ces derniers est modeste. Même si moitié environ des éducateurs postule sans expérience et sans connaissance concrète de la population accueillie, ils ont été recrutés, est-il indiqué, pour leur motivation, leur volonté de se former, et leur adhésion aux valeurs portées par l'association (Cf. 3.2).

L'équipe compte en outre :

- trois éducateurs technique (bois, bâtiment, cuisine), recrutés en CDI entre 2009 et 2011 ; l'éducateur bâtiment est en congé longue maladie ; il est remplacé par une personne embauchée dans le cadre d'un CDD depuis mars 2015 ;
- un professeur de sport, diplômé ; présent depuis 2012, il était en congé sans solde au moment du contrôle. Il est remplacé dans sa fonction par un éducateur en CDI, présent au CEF depuis 2009 et titulaire d'une licence STPAS (sciences et techniques des activités physiques et sportives) ;
- une apprentie, présente depuis octobre 2014 dans le cadre d'un CDD et qui effectue une formation de monitrice éducatrice en alternance (de fait, elle est peu présente au CEF au cours de cette première année de formation) ;
- une maîtresse de maison et un agent de maintenance, tous deux diplômés dans leur domaine et présents depuis 2008 dans le cadre d'un CDI ;

- deux surveillants de nuit, embauchés en CDI ; l'un, en cours de formation, est présent depuis 2010, l'autre, titulaire d'une expérience en MECS (maison d'enfants à caractère social) a été embauché en janvier 2015.

Des fiches-métiers ont été élaborées avec l'aide de l'association, pour l'ensemble des postes.

Ainsi qu'il a été dit plus haut, l'équipe est complétée par :

- un enseignant à temps plein, présent depuis cinq années ;
- un infirmier du centre hospitalier de Mulhouse, intervenant à mi-temps au titre d'une convention avec l'établissement depuis 2009 ;
- une pédopsychiatre, intervenant dans les mêmes conditions que l'infirmier mais à quart-temps, également depuis l'ouverture. Au moment du contrôle, l'hôpital venait de nommer une autre personne et ce changement était source d'inquiétude.

Des premières années – 2008-2010 –, il demeure, outre la directrice, le psychologue et un chef de service, trois éducateurs, deux éducateurs techniques et un professeur de sport (dont deux en congé maladie), la maîtresse de maison, l'agent de maintenance et un surveillant de nuit. Six autres personnes ont été embauchées entre 2011 et 2014.

Cinq personnes, parmi les permanents, ont été embauchées depuis moins d'une année, venant remplacer le départ de personnes qualifiées et présentes de longue date, qui, selon la directrice, ont souhaité « donner une nouvelle impulsion à leur vie professionnelle ».

La directrice qualifie ces départs de « légitimes » ; venant clôturer une étape de leur vie, ils se sont produits sans heurts et en dehors de toute crise. Ils ont cependant déstabilisé l'équipe et s'inscrivent dans un processus qui continue de faire tache d'huile : le professeur de sport est en congé sans solde ; un autre voudrait, partir mais attend de trouver une opportunité, ce qui conduit la directrice à s'interroger : « qu'est-ce qu'un éducateur qui veut partir peut construire comme projet avec des jeunes ? ».

La directrice estime que les éducateurs récemment embauchés en CDI disposent d'une qualification (deux éducateurs spécialisés et un autre en cours de formation, une assistante sociale) ou d'un niveau (licence économie et gestion) qui leur permet de s'approprier le projet d'établissement et d'exercer leur mission de manière professionnelle ; elle estime que leur candidature en CEF relevait d'un choix réel.

Les entretiens d'embauche sont conduits à trois : la directrice, un chef de service et le psychologue. Il est insisté sur les notions de fatigabilité, de patience et de tolérance, sur le sens de l'autre – « il faut avoir le goût de ces enfants-là » – et sur les contradictions que porte le métier d'éducateur en CEF : « il faut comprendre et accompagner mais aussi reprendre et dire la limite, jusqu'à, parfois, demander la révocation ». Il est également insisté sur la notion de professionnalisme : « certaines candidatures se situaient dans une logique de grand frère, plus moralisateurs qu'éducateurs ; nous avons veillé à les écarter ».

Les demandes de formation sont exprimées à l'association, qui réunit ses personnels une fois tous les deux mois environ ; l'équipe est décrite comme demandeuse et plusieurs champs ont été explorés, soit lors du séminaire annuel qui réunit les professionnels, soit lors de sessions organisées au sein du CEF avec des intervenants extérieurs : la bientraitance, les adolescents « incasables », l'analyse systémique (une session chaque six semaines pendant dix-huit mois pour cette dernière formation).

Les contrôleurs ont rencontré des éducateurs investis, consciencieux, responsables. Conscients de la spécificité du cadre, ils intègrent la dimension judiciaire dans leur discours et apparaissent soudés autour d'objectifs communs et de valeurs partagées. Tous ont insisté sur la cohérence de l'équipe, qui ne semblait pas un vain mot. Au moment du contrôle, cette équipe est cependant confrontée à un renouvellement rapide qui la fragilise ; il paraît important de l'accompagner durant cette période.

3.1.3.2 L'organisation globale du travail

En journée, l'organisation du travail repose sur une complémentarité de tous les acteurs : les mineurs sont pris en charge, par groupes de un à trois au plus, soit par un « éducateur technique » soit par un éducateur. La notion d'éducateur technique est ici entendue largement et inclut l'enseignant, le professeur de sport et la maîtresse de maison, qui assurent une présence selon des horaires traditionnels (8h30-12h et 14h-16h). La directrice tient à ce que deux éducateurs soient également présents pendant ces tranches horaires pour accompagner les mineurs dans diverses démarches (rendez-vous extérieur, audience...) ou intervenir et prendre le relais lorsque la situation se dégrade en atelier « technique » ou encore assurer la relation avec les familles, les entreprises, l'éducateur de milieu ouvert, le magistrat mandant.

En dehors de ces plages horaires, les jeunes sont pris en charge par deux ou trois éducateurs selon les moments :

- le lever et le petit-déjeuner sont assurés par deux éducateurs, à partir de 7h (le surveillant de nuit, quittant l'établissement à 8h, peut laisser ses observations) ;
- le repas de midi se déroule sous la responsabilité de deux éducateurs, qui partagent le repas avec les jeunes et assurent la transition jusqu'à la reprise des ateliers ;
- à partir de 17h et jusqu'à 23h au moins, trois éducateurs sont présents et assurent l'animation de la fin de journée, le repas du soir et le coucher.

De nuit, deux personnes sont présentes : un surveillant de nuit et un éducateur dit « dormant », qui arrivent entre 23h et minuit.

Outre les cahiers de liaison, des temps de chevauchement permettent, à l'issue des ateliers notamment, un dialogue entre éducateur technique et éducateurs ou chefs de service ; ces échanges, pratiqués sur un mode informel sont manifestement fréquents.

3.1.3.3 La coordination

La directrice édicte régulièrement des notes de service pour régler des problèmes d'ordre général : consignes pour l'accompagnement des jeunes à l'extérieur, organisation du planning, sécurité... ou définir de manière très précise les réunions de travail extra ordinaires (séminaire annuel notamment).

Un cahier de liaison est rempli quotidiennement, rendant compte des activités, à la fois au plan général et individuel ; il est consulté quotidiennement par le chef de service et par les éducateurs, qui savent y trouver des éléments de compréhension.

Les réunions se tiennent de manière hebdomadaire et abordent à la fois les questions institutionnelles et la situation des mineurs ; d'autres sont organisées autour de thèmes qui préoccupent l'équipe (au moment du contrôle, la fugue était en question : comment l'éviter, que faire au retour...). Elles donnent lieu à un compte-rendu, rédigé par un éducateur, sur un cahier à disposition de tous.

L'équipe se réunit en séminaire de deux jours, une fois par an, à l'extérieur de l'établissement. Cette rencontre qui allie réflexion et convivialité, est très organisée en amont et donne lieu à des réflexions thématiques.

Le rapport d'activité pour l'année 2014 évoque des groupes d'analyse des pratiques ; la participation n'est pas obligatoire et les personnels rencontrés ne les ont pas évoquées spontanément.

L'association réunit les équipes de direction une fois tous les trimestres environ.

La PJJ réunit les directeurs et chefs de service des CEF deux fois par an ; des rencontres sont par ailleurs consacrées aux seuls CEF associatifs. L'ARSEA étant par ailleurs adhérente à la convention nationale des associations de protection de l'enfant (CNAPE), le CEF participe à ce titre aux réunions organisées par cette fédération.

3.1.4 Les mineurs

Le tableau ci-dessous présente l'activité du CEF durant les trois années précédant le contrôle :

	2012	2013	2014	1 ^{er} semestre 2015
Nombre de jeunes accueillis	46 (dont 41 réellement accueillis)	45 (dont dix présents en décembre 2012)	46 (dont onze présents en déc 2013)	23 (dont onze présents en dec 2014)
Nombre de journées réalisées	3639	3548	3567	1755
Taux d'occupation	103,85 %	101,26 %	101,80 %	95,07 %
Durée moyenne de séjour	108 jours	103 jours	96 jours	
Sexe	M	M	M	M
Age moyen à l'admission	Une majorité de mineurs avait plus de 17 ans	Une majorité de mineurs avait entre 16 et 17 ans	Une majorité entre 16 et 17 ans, mais aussi quatre de moins de 16 ans	
Origine géographique				
- Département	17	3	9	5
- Région ou départements limitrophes	19	16	22	15
- hors direction interrégionale	10	16	4	3
Titre de placement				
- Contrôle judiciaire	38 CJ	35 CJ	29 CJ	21 CJ
- Sursis avec mise à l'épreuve	8 SME		5 SME	2 SME
- Libération conditionnelle			1 LC	

On observe donc, comme dans la plupart des CEF, que les jeunes sont majoritairement confiés dans le cadre d'une mesure d'instruction (contrôle judiciaire) ordonnée par un juge des enfants (80% en moyenne).

La durée moyenne de séjour – autour de trois mois – recouvre des réalités multiples et évolutives :

- les placements qui se sont interrompus avant la fin du premier mois représentent toujours de 20 à 24 %, s'agissant de mineurs qui ont fugué avant d'arriver au CEF ou accumulé d'emblée les fugues provoquant une révocation de la mesure ;

- la proportion de placements ayant duré de un à trois mois a augmenté, passant de 21, 74 % en 2012 à 28, 57 % en 2014 ;
- ceux qui ont duré de trois à six mois ont augmenté de façon notable, passant de 24% à près de 43 % sur la même période ;
- la proportion de renouvellement, à l'inverse, est passée de près d'un tiers, en 2012, à moins de 10 %, en 2014 ; ce constat est d'autant plus surprenant que, parallèlement, l'âge de l'admission s'est abaissé ; il serait à mettre en parallèle avec l'orientation des mineurs à la sortie.

Les jeunes sont majoritairement originaires des régions Alsace, Lorraine et Franche-Comté, à l'exception du département du Haut-Rhin ; cela s'explique par la volonté des magistrats de placer les mineurs à distance de leur famille, tout en préservant le lien. Les jeunes domiciliés en dehors du Grand Est sont en diminution constante.

Les placements sont majoritairement effectués dans le cadre de procédures correctionnelles. La part des procédures criminelles diminue de manière constante, passant de 15 % en 2012 à moins de 3 % e 2014.

Le rapport d'activité pour l'année 2014 évoque des jeunes « extrêmement abîmés » et des contextes familiaux porteurs d'insécurité (séparation des parents et, souvent, absence de l'un d'eux, précarité sociale), des scolarités interrompues au début du collège, une consommation importante de produits stupéfiants (cannabis) et un mode de pensée appauvri, se traduisant par « des raccourcis et des codes qui facilitent la radicalisation des discours sur les femmes, les homosexuels, les étrangers... ». Il est également relevé une forte propension à refuser toutes les contraintes sociales.

Parmi les trente-cinq jeunes accueillis en 2014, treize avaient déjà fait l'objet d'un placement antérieur dans le cadre de l'assistance éducative, douze avaient connu un placement à la PJJ, quatorze avaient déjà été incarcérés.

Plus des ¾ des accueils s'effectuent en urgence, sans qu'il s'agisse toujours pour autant d'une réelle alternative à l'incarcération au moment de la demande ; il s'agit cependant toujours de jeunes en situation très difficile dont les comportements constituent des actes de délinquance – pénalement poursuivis ou non – ou la favorisent (fugue, violences intra familiale, toxicomanie...). Moins de 20 % des accueils s'effectue à partir de la prison ; dans ce cas, le CEF rencontre le jeune avant de se prononcer. La directrice note l'accueil de plus en plus fréquent de jeunes inconnus de la PJJ, placés pour un acte unique et grave.

Le principe est de répondre à toute demande émanant du grand Est. Un refus peut toutefois être opposé pour des co-auteurs ou, plus largement, si le groupe risque d'être mis en péril par l'accueil simultané de jeunes présentant des problématiques comparables ou particulièrement délicates.

3.2 Le cadre institutionnel

Les documents de base – projet d'établissement, règlement de fonctionnement – ont été écrits conformément aux indications du cahier des charges des CEF. Une version plus courte a été éditée, supposée plus accessible à ses destinataires ; en réalité elle comporte parfois des éléments qui ne figurent pas en version longue. L'ensemble est manifestement sérieux, bien que non exempt d'incohérences.

3.2.1 Les documents pédagogiques

A travers les entretiens qu'ils ont eus avec plusieurs éducateurs et plusieurs jeunes, les contrôleurs ont pu observer :

- que plusieurs éducateurs semblaient avoir effectivement pris connaissance du projet d'établissement, du règlement de fonctionnement, des règles de vie et d'un document intitulé « une journée au CEF ». Certains les ont consultés de manière manifestement approfondie, estimant pouvoir y trouver des références dans leur action auprès des jeunes (« je viens d'être nommée référente et je vais retourner vers ces documents ») ;
- que, pour d'autres éducateurs, le projet d'établissement a semblé abstrait ; ceux-là semblent intervenir avant tout dans le respect d'un cadre horaire et en fonction d'une détermination des tâches qui leur incombent ;
- que les jeunes avaient reçu, et, pour plusieurs d'entre eux, effectivement lu, les « règles de vie » et « une journée au CEF ».

3.2.1.1 Le projet d'établissement

Le projet d'établissement a été conçu par la directrice lorsque l'ARSEA a souhaité proposer sa candidature pour ouvrir un CEF ; il s'agit d'un document dense, qui aborde dans tous ses aspects les conditions d'un accueil associant éducation et contrainte. Légèrement remanié en 2012, il n'a pas fondamentalement évolué depuis la précédente visite.

Le document opère une description succincte du cadre juridique, décrit les populations accueillies, décline le processus de prise en charge depuis l'admission jusqu'à la sortie à travers les différents modules : modalités d'admission, contenu du module d'accueil (bilan médical et psychologique, bilan scolaire et socio-éducatif), du module dit « de construction » (projet individuel à travers des activités dont les contenus et les objectifs sont minutieusement décrits), préparation à la sortie (bilan, valorisation des acquis, passage de relai à l'ensemble des organismes susceptibles d'intervenir). Chaque membre de l'équipe peut y lire une description de son rôle auprès des mineurs et de ses devoirs à l'égard des partenaires, en premier lieu des parents. Quelques références théoriques sont également proposées.

Ce document fait l'objet d'un résumé qui présente en quelques pages la mission du CEF et les étapes essentielles de la prise en charge et se conclut en ces termes, qui veulent traduire la philosophie du lieu : « Par le biais d'une pédagogie différenciée assortie d'une prise en charge entre contrainte et éducation, le CEF vise une action sociale qui doit, non chercher à discipliner, à assujettir les personnes ou les groupes dont elle s'emploie à infléchir le comportement mais doit, tout en les rendant capables de cette dose de déférence aux règles en vigueur sans laquelle toute insertion sociale risque de se révéler impossible, leur donner le goût et les moyens de l'autonomie ».

Ce deuxième document, considéré comme essentiel, est remis à l'ensemble des personnels ainsi qu'aux parents.

3.2.1.2 Le règlement de fonctionnement

Le règlement de fonctionnement s'attache aux aspects d'ordre plus administratif : renseignements et documents à fournir par les parents à l'admission, description des locaux, déroulement de la journée, sorties, divers aspects concrets de la prise en charge (médicale, scolaire, éducative).

La place des parents, les droits des mineurs et les interdits sont exposés selon une logique qui n'apparaît pas toujours clairement. Ainsi le culte est-il mentionné dans un chapitre relatif à la prise en charge éducative (page 11) ; de même les relations avec les détenteurs de l'autorité parentale et l'extérieur figurent dans ce chapitre alors qu'un autre est intitulé relations avec les détenteurs de l'autorité parentale et l'extérieur.

Les interdits apparaissent à travers un chapitre intitulé « sécurité des biens et des personnes ». Sont notamment posés : l'interdit du tabac (interdiction qui, à la lecture des « règles de vie », apparaît susceptible d'assouplissement) et la possibilité de vérification (sans précision des modalités, qui apparaîtront dans un autre document), les conséquences en cas de découverte (confiscation, plainte, information des parents, du juge et de l'éducateur de milieu ouvert). On trouve, dans ce même chapitre (sécurité des biens et des personnes), un développement relatif aux « droits et devoirs civiques » qui, après avoir affirmé que « le centre garantit la possibilité d'exercer l'ensemble des droits civiques et des libertés individuelles », dresse une liste d'obligations et interdits (interdiction de pénétrer dans la chambre d'un autre mineur, hygiène personnelle, entretien de la chambre, tenue et comportement corrects, interdit des relations sexuelles et de l'introduction de revues et films pornographiques¹). Dans sa réponse au rapport de constat, la directrice indique que ces interdits sont nécessaires au respect de la liberté de chacun et signent le caractère éducatif de l'établissement.

Les sanctions font l'objet d'un autre chapitre, très court et très général ; la question sera abordée plus loin (Cf. 3.4.6).

¹ La version « simplifiée » ajoute l'interdiction des publications incitant à la haine et à la discrimination.

Deux chapitres sont spécifiquement consacrés à la conduite à tenir dans certaines situations particulières : d'une part, les violences, fugues, hospitalisation en urgence et autres évènements susceptibles d'interrompre le fonctionnement habituel de l'établissement dont la grève des personnels ; d'autre part, les retours de fugue, hospitalisation, incarcération.

Le règlement de fonctionnement est remis à chaque salarié.

Il est prévu de le remettre aux parents et au mineur, ce qui fut fait « au début » ; la pratique aurait cessé face au constat de l'indifférence des destinataires « qui ne le lisaient pas ». Dans sa réponse au rapport de constat, la directrice conteste cette allégation et précise : « les documents continuent d'être envoyés ou remis aux parents... ».

Un document plus court leur est en revanche remis : intitulé « **règles de vie** ». Il décline, pour l'essentiel, en cinq pages et vingt-sept articles, une série d'obligations et d'interdits après avoir posé un certain nombre de principes : participation obligatoire aux activités, respect de la vie en collectivité, autorité des adultes travaillant au CEF sur les jeunes qui y sont confiés. Il est remis au mineur à son arrivée. Ainsi qu'il a été dit plus haut, ce document s'ajoute parfois au règlement de fonctionnement. On notera également que la notion de « fouille » est ici introduite alors que le règlement de fonctionnement évoque « des vérifications » ; aucune des deux notions n'est définie dans ses modalités. La notion de sanction est évoquée, sans détermination du comportement qui peut la justifier ni définition des mesures valant sanction ; des exemples en sont donnés dans un autre document (cf. ci-dessous).

Un autre document intitulé « **une journée au CEF de Mulhouse** », est effectivement remis au mineur et à ses parents. Il décrit par le menu le déroulement d'une journée-type, assortie des tâches précises qui incombent à chacun ; il est indiqué que « *tout comportement inadapté entre 7h et 8h20 peut faire l'objet d'une sanction. Pour exemple, pour les jeunes fumeurs, l'éducateur peut supprimer la cigarette* ». Le repas est décrit avec un luxe de détails : il est précisé, en gras « un repas qui n'est pas pris est un repas à payer au tarif en vigueur » sans que l'on sache précisément s'il s'agit d'attirer l'attention du jeune ou de lui facturer le coût du repas. Alors que l'interdit du tabac a été posé dans le règlement de fonctionnement, ce document prévoit expressément la possibilité de fumer en divers moments de la journée, sur autorisation de l'éducateur. L'organisation des week-ends est aussi exposée ; il est précisé à ce sujet : « *ils peuvent être supprimés même au moment du départ au regard d'un mauvais comportement* » (cette notion n'apparaît pas dans les autres documents) ; la question est reprise en dernière page : « *la première sanction vise à réduire le retour en famille...* ». La récidive entraîne la suppression du week-end prévu.

3.2.1.3 Le livret d'accueil

Le livret d'accueil a été révisé en 2012. Il est remis aux parents.

Il débute par une adresse aux parents, les remerciant de la confiance accordée à l'établissement, les informant des valeurs qui guident l'action éducative (respect des droits et de la dignité de la personne), les assurant de la disponibilité de l'équipe et de son attention à leurs besoins et à ceux de leur enfant. Globalement, le document s'applique à dédramatiser le placement en exposant son intérêt pour le jeune.

Il fournit des informations pratiques : accès, description des locaux, organisation, puis décrit l'admission et les divers aspects de la prise en charge, insistant sur ses objectifs («... travail sur la personnalité de votre enfant, son évolution personnelle... souci d'éviter la répétition de comportements conduisant à l'exclusion et à la marginalité, l'ensemble des personnels travaille...à la prise de conscience de ses potentiels et à la restauration de la confiance en lui »). Le document évoque la nécessaire collaboration avec les parents (« vos avis et remarques sont importants »). Le livret comporte également des dispositions sur la confidentialité et les droits des usagers (devoir de discrétion du personnel, droit d'accès au dossier, possibilité d'opposition aux fichiers nominatifs). Enfin le document comporte le nom des membres de l'équipe éducative et les coordonnées des personnes qualifiées au titre de l'article L311-5 CASF².

La charte des droits et des libertés fait l'objet d'un document remis, en pratique, à ceux qui manifestent un intérêt pour ce type de lecture. Conçu de manière très pédagogique, tant dans le fond que dans la forme, le document reprend les termes de la charte en expliquant de manière simple et claire le contenu, au regard de chaque article.

Les documents pédagogiques témoignent d'un véritable travail de réflexion de la part de l'équipe de direction. Ils recèlent cependant quelques manques, contradictions et incohérences auxquelles il conviendrait de remédier. Leur appropriation par les divers membres de l'équipe reste, pour certains, incertaine ou insuffisante.

Dans sa réponse au rapport de constat, la directrice écrit : « il me semblerait utile de préciser les manques et les contradictions...afin d'apporter des explications ou d'y remédier... ». Il convient de renvoyer aux exemples expressément cités dans l'ensemble du chapitre 3.2.1. A titre de rappel notamment : confusion de notions (sécurité des biens et des personnes/droits et devoirs civiques) ; recours à des notions non définies et variables selon les documents (vérification/fouille) ; contradictions entre règlement de fonctionnement (qui, par exemple, pose l'interdit du tabac) et document intitulé « une journée au CEF » (qui l'autorise) ; phrases susceptibles d'interprétation (« un repas qui n'est pas pris est un repas à payer au tarif en vigueur ») ; apparition de sanction (suppression de weekend) dans le document « une journée au CEF » alors que les documents supposés servir de socle n'abordent pas cette possibilité, qui constitue pourtant une atteinte au droit de visite et, à ce titre, devrait faire l'objet de développements plus précis.

² Article L311-5 : Toute personne prise en charge par un établissement ou un service social ou médico-social ou son représentant légal peut faire appel, en vue de l'aider à faire valoir ses droits, à une personne qualifiée qu'elle choisit sur une liste établie conjointement par le représentant de l'Etat dans le département, le directeur général de l'agence régionale de santé et le président du conseil départemental. La personne qualifiée rend compte de ses interventions aux autorités chargées du contrôle des établissements ou services concernés, à l'intéressé ou à son représentant légal dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

3.2.2 Les dossiers des mineurs

Les dossiers sont classés dans le bureau de la secrétaire. Ils sont globalement organisés ; les observations suivantes peuvent être faites :

- les rapports élaborés par le service de milieu ouvert ayant formulé la demande apparaissent très inégaux dans leur contenu, certains étant très détaillés quand d'autres s'en tiennent à un recueil de renseignements socio éducatifs insuffisants à la connaissance du jeune et à la détermination d'une action éducative (sans être ultérieurement complétés) ; certain, par sa terminologie et ses approximations, est apparu caricatural ;
- les décisions de placement sont également très disparates dans leur motivation ; certaines seulement détaillent les raisons ayant conduit au placement, offrant ainsi un cadre de travail aux éducateurs. L'obligation de suivre une formation ou une scolarité est systématique ; celle de se soumettre à des soins est fréquente. La question du droit de visite est généralement abandonnée à l'établissement ; les allocations familiales sont maintenues à la famille sans que soit prévue une participation à l'entretien de l'enfant ;
- les convocations pour interrogatoires ou audiences postérieurs au placement sont classées au dossier mais ne donnent lieu à aucun compte-rendu ;
- l'équipe n'utilise pas les DIPC élaborés par la PJJ (« on a expérimenté et on n'était pas satisfait ») ; il semble que le support donnait lieu à des écrits stéréotypés et finalement peu utilisés ; il en sera reparlé plus loin ; dans sa réponse au rapport de constat, la directrice indique que le DIC est désormais utilisé ;
- les demandes de retour en famille pour les week-ends sont formulées par le jeune et argumentées par un chef de service. La réponse positive est généralement implicite ; il est rarement rendu compte du déroulement du séjour ;
- les rubriques « scolarité » et stages ne sont pas toujours renseignées ;
- certains dossiers contiennent des éléments de santé (compte-rendu d'examens) ;
- les rapports d'incidents sont généralement laissés sans réponse par le juge ;
- à l'exclusion des rapports de situation, le contenu des écrits intermédiaires (demande de visite, incident...) laisse à penser que les rédacteurs passent rapidement d'une analyse positive (le jeune s'adapte, progresse...) à l'expression d'une forme d'impasse (le placement devient inutile et mieux vaut y mettre fin) ;
- les rapports éducatifs, dits « rapports de situation » (dont le premier apparaît rarement avant le 4^{ème} mois de placement), sont rédigés par le référent et relu par le chef de service ; ils sont organisés (rappel des faits ayant conduit au placement, bilan scolaire, aptitudes techniques et sportives, aspect médical, relations sociales et observations de l'équipe, relations familiales), complets, et se concluent généralement par une proposition argumentée.

Jusqu'à l'issue de la première synthèse au moins, les dossiers comportent peu d'informations précises sur l'univers familial, les antécédents du mineur (lato sensu), sa personnalité, son comportement et son évolution au CEF ; de sorte qu'il peut être difficile à l'éducateur qui ne connaît pas le jeune et devrait intervenir en l'absence du référent, de le faire de manière adaptée.

Par opposition, certaines pièces médicales n'y ont pas leur place.

3.3 L'admission et l'élaboration du projet éducatif individuel

3.3.1 L'admission

Plus de 75 % des accueils s'effectuent en urgence, sans qu'il s'agisse toujours pour autant d'une réelle alternative à l'incarcération au moment de la demande. Il s'agit cependant toujours de jeunes en situation très difficile, confrontés à des difficultés qui favorisent le passage à l'acte (fugue, violences intra familiale, toxicomanie...). Moins de 20% des accueils s'effectue à partir de la prison ; dans ce cas, le CEF rencontre le jeune avant de se prononcer. La directrice note l'accueil de plus en plus fréquent de jeunes inconnus de la PJJ, **placés pour un acte unique et grave**.

Le jeune est généralement conduit au centre par l'éducateur de milieu ouvert puis reçu par la directrice ou un chef de service ; le fonctionnement du CEF lui est exposé ; la liste des documents informatifs remis évolue (Cf. 3.2.1).

Lors des entretiens qu'ils ont eu avec les jeunes, les contrôleurs ont cependant pu observer que les règles de fonctionnement avaient été exposées tant oralement que par la remise de documents, qu'elles étaient comprises et intégrées par les jeunes (« un éducateur m'a dit comment ça marchait, les cigarettes, les horaires, le référent, pas de sortie pendant le premier mois, tout ça... » et encore « on m'a donné les « règles de vie » et « une journée au CEF », j'ai lu ; je trouve qu'ils n'ont pas tort »).

3.3.2 L'élaboration du projet éducatif individuel

Le projet éducatif s'articule autour de plusieurs constantes car si les méthodes sont individualisées, les objectifs sont communs : il s'agit d'impulser une réflexion sur le passage à l'acte ayant conduit au CEF et, plus largement, de favoriser un savoir-être en société qui évite la délinquance et la prison ; l'ensemble est fondé sur une observation du comportement quotidien.

Cette observation, qui incombe à toute l'équipe à tout moment de la journée, doit permettre la mise en évidence à la fois des difficultés propres à chacun, à travers notamment les transgressions – « on ne laisse rien passer » – et de ses points forts. Il s'agira ensuite de déterminer les personnes et les activités les mieux à même de favoriser une prise de conscience et une évolution favorable. Les éléments plus personnels seront travaillés avec le psychologue, sur la base des informations apportées par l'équipe et le mineur.

L'équipe de direction a le souci de proposer aux éducateurs des outils permettant d'appréhender le plus objectivement et le plus complètement possible les situations individuelles ; ces outils – génogramme, « questionnaire de Proust », « baromètre des joies et des souffrances » – ont été adaptés à la population accueillie et constituent un support pour entrer en relation.

Ainsi qu'il a été dit plus haut, l'équipe n'utilise pas les DIPC élaborés par la PJJ. La direction estime que la richesse des synthèses et les écrits rédigés à l'issue constituent des supports plus précis et plus utiles à la définition d'un projet éducatif et à son évolution. C'est lors des synthèses en effet que se déterminent les axes à travailler, les méthodes et les personnes qui semblent le mieux adaptées pour ce faire.

Au moment du contrôle, le CEF accueillait un jeune placé en raison d'une infraction traduisant une radicalisation islamiste ; l'équipe s'était interrogée collectivement avant son arrivée (« on a tous voulu relever ce défi » a déclaré un éducateur) ; les méthodes faisaient manifestement l'objet de divergences entre la direction, qui estimait devoir exclure la question de la religion et utiliser les mêmes leviers que pour les autres jeunes (« c'est en le traitant avec autant de respect, de tolérance et avec les mêmes exigences qu'on l'amènera à la citoyenneté, et en lui faisant découvrir le plaisir qu'on l'amènera à une autre conception de la vie et du rapport aux autres ») et quelques éducateurs plus enclins à aborder directement la question de la foi et du sens du Coran.

L'équipe éducative semble avoir une bonne connaissance des jeunes et œuvrer réellement et sérieusement en faveur d'un projet éducatif adapté ; on peut regretter qu'il n'en soit pas rendu compte dans un document de type DIPC. Le respect de cette exigence permettrait de formaliser des objectifs, de définir et d'affiner l'action éducative, de vérifier régulièrement sa pertinence et de l'adapter aux évolutions du jeune.

Dans sa réponse au rapport de constat, la directrice indique que, depuis le passage des contrôleurs, un travail est effectué en ce sens.

3.4 Les divers aspects de la prise en charge et le respect des droits

3.4.1 L'accompagnement éducatif à travers la vie quotidienne

Comme le précise la plaquette de présentation de l'établissement, l'une des missions du CEF est « *de permettre aux mineurs de renouer avec les valeurs et les règles de la société* » ; atteindre cet objectif passe par un accompagnement éducatif constant dans l'organisation de la vie quotidienne des jeunes au sein de l'établissement qui tente de concilier un cadre structurant et une prise en charge individualisée – et donc adaptable – afin de permettre aux mineurs d'accéder à une plus grande autonomie dans la gestion des aspects de la vie quotidienne.

3.4.1.1 L'éducation à l'autonomie

L'emploi du temps d'une journée type au CEF est décrit dans le règlement de fonctionnement et dans le document intitulé « une journée au centre éducatif fermé de Mulhouse », tous deux remis au mineur lors de son admission.

Ce dernier document expose de façon extrêmement détaillée l'organisation de la journée des mineurs hébergés du lever jusqu'au coucher, précisant les plages horaires des différentes activités ainsi que les diverses obligations des mineurs en terme de comportement, de tenue vestimentaire, d'hygiène... A titre d'exemple, il est précisé que les jeunes sont tenus de « *prendre chaque matin une douche avant le petit déjeuner, de changer de sous-vêtements chaque jour et de vêtements régulièrement* ».

Bien que très précis et encadré, l'emploi du temps de la journée laisse une certaine marge d'autonomie aux mineurs tant dans le rythme du réveil que dans le choix de certaines activités.

Le réveil est prévu à 7h ; un réveil est remis à chaque mineur lors de l'admission mais, pendant les deux premiers mois, un éducateur aide au lever. Par la suite, ce moment est laissé à la responsabilité du jeune. Le week-end, le lever se fait au plus tard à 9h30 le samedi et à 11h30 le dimanche ; la salle à manger étant accessible pour le petit déjeuner jusqu'à 9h15 le samedi et 10h15 le dimanche.

En semaine, les portes des chambres sont fermées à clé à 8h20 par un éducateur. Cependant, à différents moments de la journée le mineur a la possibilité d'y retourner pour s'y reposer – après le déjeuner ou après le dîner s'il ne souhaite pas participer aux activités de la soirée –, y prendre une douche après une séance de sport ou y rédiger son autoévaluation. Le règlement de fonctionnement interdit l'accès d'un mineur à la chambre de ses camarades ; seuls les adultes sont autorisés à y pénétrer.

Par ailleurs, les mineurs peuvent librement disposer de leur temps à certains moments de la journée : après le déjeuner et jusqu'à 14h ainsi que le soir après le dîner où la participation aux activités n'est pas obligatoire. Les contrôleurs ont ainsi pu observer un soir qu'un des éducateurs présents partageait dans la salle à manger le repas de deux jeunes observant le ramadan, un autre jouait aux cartes avec un troisième mineur tandis que le dernier éducateur, présent dans le bureau des éducateurs situé dans la zone d'hébergement pouvait répondre aux éventuelles sollicitations des jeunes ; il a notamment accompagné l'un deux pour téléphoner à sa famille. Ce soir là, deux jeunes étaient restés dans le jardin discuter avec les contrôleurs tandis que les autres avaient regagné leurs chambres avant l'heure imposée.

L'emploi du temps du CEF prévoit que les jeunes doivent rejoindre leur chambre à 22h30 et que « *l'éducateur et le surveillant de nuit passent vous saluer et éteindre les lumières* » ; cependant, selon les témoignages recueillis, les lumières sont éteintes par les mineurs eux-mêmes au moment où ils le désirent.

L'entretien de sa chambre et de ses vêtements sont sous la responsabilité du mineur. Afin d'aider les jeunes à acquérir l'autonomie nécessaire à l'accomplissement de ces tâches ménagères, la maitresse de maison encadre chaque jour pendant deux heures deux jeunes, un le matin et l'autre l'après-midi. Elle leur fournit le matériel et les produits d'hygiène nécessaires au nettoyage de la chambre et des sanitaires, leur dispense aide et conseils et les accompagne également à la buanderie laver et sécher leurs vêtements. Au cours de ces deux heures, le mineur est également chargé de nettoyer le couloir de la zone d'hébergement qui dessert sa chambre. Selon le témoignage de l'employée d'une société de nettoyage qui, depuis deux ans et demi, remplace la maitresse de maison pendant ses congés, ces moments consacrés à l'hygiène se passent toujours bien, même si certains rechignent parfois à se mettre à la tâche : « ils gagnent en autonomie au fur et à mesure du séjour, ils apprennent à nettoyer ». Le ménage des locaux collectifs est effectué par les jeunes le samedi matin sous la supervision d'un éducateur.

3.4.1.2 Les repas

Le cuisinier du CEF travaille dans l'établissement depuis 2011. Titulaire d'un CAP cuisine, il dispose d'une vingtaine d'années d'expérience dans ce métier. Il est apparu très investi, à l'écoute des demandes des jeunes et soucieux de leur faire découvrir des aliments. Il est assisté de la maîtresse de maison et d'un jeune, chargé d'annoncer le menu aux autres mineurs au début du repas et d'aider au rangement et à la vaisselle. Les repas du week-end sont préparés le vendredi.

Le jeudi midi, un repas « hallal » est servi. Ce jour là sont aussi proposés des aliments qui ont généralement la faveur des jeunes (hamburgers, barbecue, frites, coca...). Les autres jours, pour remplacer la viande, il est proposé aux mineurs de confession musulmane du poisson, du fromage ou des œufs.

Lors de la visite, un des mineurs était allergique aux œufs ; le cuisinier y apportait une attention particulière et élaborait des repas adaptés. Deux mineurs qui suivaient le ramadan faisaient aussi l'objet d'une attention particulière : le repas de midi était conservé pour la soirée ; il y était ajouté de la *chorba* ou des dattes ; ils mangeaient une première fois autour de 21h30 en salle de restauration, puis vers 4h du matin, dans leur chambre. Les contrôleurs ont pu constater que le repas décalé du soir était partagé avec un éducateur apparemment de même confession.

Au quotidien, des éducateurs sont toujours présents lors des repas et veillent au respect des règles essentielles : partage, politesse, convivialité...

Le budget alloué à la restauration avoisine 60 000 euros par an, soit environ 5 euros par enfant/par repas. Les menus affichés montrent qu'ils sont variés et équilibrés.

Les contrôleurs, à l'occasion d'un repas en terrasse regroupant les jeunes et le personnel, ont pu apprécier la capacité du cuisinier à créer une véritable convivialité à travers des mets à la fois simples, savoureux et de présentation soignée ; à cette occasion, ils ont aussi pu apprécier la qualité des relations entre adultes et mineurs, faite d'une proximité qui n'exclut pas l'exigence.

3.4.1.3 L'habillement et l'argent de poche

La direction considère qu'une tenue vestimentaire correcte contribue à la réinsertion des mineurs, et que l'établissement se doit de leur acheter les vêtements dont ils ont besoin s'ils ne sont pas fournis par la famille, ce qui est souvent le cas. Pour l'année 2015, la ligne budgétaire octroyée à la vêtue des pensionnaires (qui comprend également les produits d'hygiène corporelle) s'élève à la somme de 7 000 euros.

Après son admission au CEF, la maîtresse de maison accompagne le mineur pour l'acquisition de sous-vêtements (sept tee-shirts, sept caleçons et sept paires de chaussettes ; uniquement le complément si le mineur en possède déjà). Les autres achats sont réalisés au fur et à mesure des besoins dans des limites budgétaires variables selon le type d'article. A titre d'exemple, le CEF participe à hauteur de cinquante euros à l'achat d'une paire de chaussures de sport ; le mineur peut compléter avec son argent de poche s'il souhaite acquérir un modèle plus onéreux.

Cette limite budgétaire par type d'article peut cependant être dépassée en fonction de situations particulières liées notamment au « mérite » du mineur. Un jeune très investi dans la course à pied et participant à des compétitions sportives s'est ainsi vu offrir une paire de chaussures adaptées, d'un prix nettement supérieur au plafond établi par l'établissement. Un autre, scolarisé en première dans un lycée privé de la ville, a pu acquérir des vêtements de marque afin de ne pas être stigmatisé par ses camarades de classe.

Si les achats se font selon les besoins, les jeunes sont cependant invités à prendre soin de leurs affaires et à ne pas les « oublier » chez eux lors des sorties le week-end ; ce qui, selon les informations fournies, se produit fréquemment.

La gestion de l'argent de poche et de l'attribution du pécule n'a pas été modifiée depuis la première visite en 2011 à l'exception du montant de la caution – bloquée sur le compte du mineur et restituée à sa sortie du CEF si aucune dégradation n'est à déplorer – qui est passée de cinquante à soixante euros.

Il a par ailleurs été précisé que les rares contributions financières des familles à l'argent de poche de leurs enfants étaient essentiellement destinées à l'achat de tabac.

La question des retenues sur pécule est abordée au paragraphe 3.4.6.1.

3.4.1.4 Les relations avec l'extérieur

A l'issue de leur première mission de contrôle en septembre 2011, les contrôleurs avaient notamment formulé l'observation suivante : « *le courrier destiné aux mineurs – y compris les colis – est ouvert par les éducateurs. Les conversations téléphoniques sont écoutées. Il serait souhaitable qu'un texte, élaboré par les services de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ), encadre strictement ces pratiques...* ».

En 2015, conformément aux dispositions de l'article 10.3 du règlement de fonctionnement, le courrier entrant est toujours systématiquement ouvert par l'un des cadres – sans pour autant être lu – afin de s'assurer qu'il ne contient pas de produits non autorisés au sein de l'établissement (argent, produits stupéfiants...).

A l'exception des personnes avec lesquelles le mineur a interdiction de communiquer aux termes de l'ordonnance de placement, le courrier sortant est libre, non ouvert par l'établissement et affranchi par ce dernier.

Les jeunes ont essentiellement accès à la salle informatique à l'issue de leur cours avec l'enseignant, sous le contrôle de ce dernier, pendant une trentaine de minutes. Cette séquence informatique vient « récompenser » l'application et la concentration du mineur pendant la séance d'enseignement a-t-il été précisé.

Un baladeur MP3 est offert aux arrivants ; les mineurs ont la possibilité d'accéder à la salle informatique un quart d'heure par semaine, accompagné d'un éducateur, afin de télécharger de la musique sur leur baladeur.

Enfin, le mineur dans une dynamique de recherche de stage ou de formation peut avoir accès à sa demande aux outils informatiques, accompagné d'un éducateur.

L'établissement n'est abonné à aucun journal ou magazine. L'enseignant apporte chaque jour le quotidien *L'Alsace* à destination des jeunes.

3.4.1.5 Les entretiens éducatifs

Les entretiens éducatifs ne sont pas formalisés ; il n'existe pas davantage de rythme imposé. Les éducateurs sont cependant incités à saisir ou organiser des moments privilégiés avec les mineurs (« on nous suggère d'avoir un entretien approfondi environ une fois par quinzaine, en se posant à l'écart »). Par ailleurs, les exigences de la direction quant aux informations que les éducateurs référents doivent apporter lors des synthèses rendent, de fait, obligatoire ce type d'entretien. Une éducatrice a ainsi pu dire aux contrôleurs : « je suis référente pour un jeune qui va avoir sa première synthèse. Je vais recueillir les observations auprès de mes collègues puis faire part de mon analyse au chef de service ; après la synthèse, c'est moi qui rédigerai le rapport. Seul ce rapport sera classé au dossier du jeune, les éducateurs conservant leurs notes personnelles ».

Ainsi qu'il a été dit plus haut, l'un des chefs de service propose des moyens aux éducateurs pour les aider à entrer en relation et mieux évaluer une situation (questionnaire de Proust ...) ; il ne s'agit que de propositions, chaque éducateur restant libre de ses méthodes.

3.4.1.6 L'expression collective des mineurs

Le livret d'accueil précise en page 12 « votre enfant peut à tout moment formuler son avis quant au fonctionnement de l'établissement et demander certaines précisions quant aux règles de vie. Il peut proposer des améliorations (activités, menus, matériel...) qui pourront être retenues si elles sont compatibles avec le fonctionnement de l'établissement ».

L'établissement n'a pas mis en place de véritable conseil de vie sociale consacré exclusivement à l'expression collective des mineurs. Cependant, la « réunion des jeunes » qui se tient chaque jeudi en fin d'après-midi peut occasionnellement en faire office. Cette réunion, au cours de laquelle il est fait part du montant du pécule hebdomadaire attribué et des éventuelles retenues, est également l'occasion de faire un point sur les comportements individuels et de groupe au cours de la semaine passée et de présenter le programme de la semaine à venir.

Cette réunion est un moment où l'ensemble de l'équipe est particulièrement attentif aux éventuelles revendications collectives des jeunes mais, selon les informations fournies, celles-ci sont plutôt rares ; en revanche, les revendications individuelles seraient, quant à elles, permanentes.

3.4.2 La scolarité et la formation

3.4.2.1 Les objectifs théoriques

Sur le plan théorique, le livret d'accueil décrit la scolarité de la façon suivante : « Après un bilan des connaissances et en lien avec les enseignements acquis dans les ateliers pédagogiques, la scolarisation en interne permet d'acquérir les bases indispensables à l'insertion professionnelle de votre fils, en s'adaptant à son rythme, en lui permettant de dépasser ses difficultés, en le soutenant dans un parcours individualisé et personnalisé. » « Après une réappropriation des fondamentaux, selon la demande de votre enfant et s'il n'y a pas de contre-indication du magistrat, votre fils peut être inscrit dans un établissement scolaire. Conduit et recherché dans un premier temps, peu à peu, il utilise les moyens de transports courants. En fonction des compétences relevées et ses aspirations ciblées, votre enfant peut être aidé par l'équipe éducative à contacter les organismes de droit commun afin de convenir plus avant de sa situation et des possibilités offertes et intégrer un dispositif d'insertion ou de formation. D'autres enfin, peuvent effectuer des stages de découvertes professionnelles dans certaines entreprises sous couvert d'une convention. »

La charte des droits et des libertés remise aux jeunes à leur arrivée leur explique qu'ils ont droit à la participation directe : « *nous avons le droit de participer à notre projet, avec l'aide de notre représentant légal. Dans tous les cas, le service doit prendre en compte notre avis.* »

Le règlement de fonctionnement, quant à lui, indique : « Le centre éducatif fermé est doté d'un poste de professeur qui permet au mineur de se réapproprier les fondamentaux scolaires. Par ailleurs, l'initiation aux métiers de bouche, bois, bûcheronnage, espaces verts et bâtiment favorise l'approche des réalités professionnelles tout en offrant une capacité d'adaptation à chaque jeune. La mise en pratique des connaissances acquises à l'intérieur du centre est, petit à petit, réalisée par le biais de chantiers extérieurs encadrés par les éducateurs techniques ou par des stages organisés avec l'aval du juge des enfants. »

« Par la suite, l'établissement s'appuie sur tous les dispositifs de droit commun en matière de scolarité et de formation pour la mise en œuvre d'une insertion professionnelle qui sera soutenue après le départ du centre par la présence de l'éducateur de la projection judiciaire de la jeunesse. »

« La présence du mineur en classe ou à l'un ou l'autre des ateliers est obligatoire parce qu'elle fait partie intégrante des modalités de prise en charge. »

Enfin, le projet d'établissement « 2008 – 2013 » prévoit de « (Re)Construire et [de] donner du sens ». Il s'appuie sur les travaux de sociologues de renom (B. Lahire, E. Goffmann, P. Bourdieu) et sur les théories de Piaget et de Freud.

Pour « instruire », le projet d'établissement propose, grâce à un enseignant détaché de l'Education nationale et ouvert au monde, de développer un programme qui veille à la découverte, à la pratique de certaines activités qui sont valorisantes et qui correspondent aux propres centres d'intérêt des jeunes. Il cite comme différents partenaires incontournables, les collèges de la ville de Mulhouse et notamment ceux proposant des classes SEGPA³, le dispositif de classe relais, les lycées professionnels, l'école de la 2^{ème} chance, les centres de formation.

Pour « apporter un savoir faire », il propose des petits ateliers d'initiation et d'apprentissage de certaines pratiques professionnelles. Ces ateliers doivent aider à découvrir des corps de métiers et à observer les comportements de chacun liés au monde du travail. L'alternance théorie/pratique vise à favoriser la compréhension et l'élaboration de liens entre la nécessité d'avoir un bagage scolaire et son utilité professionnelle. Les ateliers proposés sont en lien avec le bassin d'emploi de la région qui offre essentiellement un recrutement dans le BTP et de façon plus aléatoire dans le secteur de l'hôtellerie et de la restauration.

3.4.2.2 La scolarité interne

L'enseignant qui exerce au centre éducatif y travaille depuis cinq ans. Ancien enseignant spécialisé à Mulhouse, il a travaillé dans des instituts pour jeunes malvoyants ou malentendants. Il intervient 21 heures 30 par semaine auprès des jeunes, les lundi, jeudi et vendredi toute la journée et le mardi matin. Le mardi après-midi, il participe à l'une des deux réunions de synthèse.

³ Section d'enseignement général et professionnel adapté

Son travail consiste notamment à établir un bilan scolaire des jeunes placés. Il les reçoit individuellement pour permettre à chacun de s'exprimer sans craindre le regard des autres. Il vérifie alors l'état de leurs connaissances et de leurs capacités. Il tente ensuite d'établir un projet pour eux, avec eux, tenant compte des aspirations de chacun. Par la suite, il reçoit les jeunes en binôme, homogènes dans la mesure du possible, pour une mise à niveau.

Les séances ont lieu chaque jour de 8h30 à 10h15, puis de 10h30 à 12h00 le matin et de 14h00 à 15h15 puis de 15h15 à 16h30 l'après-midi. Quatre mineurs peuvent donc être pris en charge par demi-journée de présence de l'enseignant à l'unité scolaire, pour des séquences d'une durée variant de 1h15 à 1h45.

En étudiant la situation de cinq jeunes bénéficiaires d'une scolarité interne du 1^{er} au 30 juin 2015, on constate que le moins scolarisé a participé à six sessions dans le mois, alors que le plus scolarisé a participé à treize sessions ; en moyenne, ils ont été reçus pendant dix sessions chacun ; ce qui représente une moyenne de quinze heures mensuelles. Dans sa réponse au rapport de constat, la directrice fait valoir la nécessité « d'appivoiser » les mineurs ; elle précise que le rythme retenu pour chacun fait l'objet d'une réflexion pluridisciplinaire.

La salle de cours est située dans l'unité pédagogique. Les murs sont recouverts de photos de jeunes ayant séjournés dans le centre – en train d'étudier ou de participer à des activités – de cartes géographiques et d'affichettes à visée pédagogique. Le tout est accueillant et chaleureux. Une table en son centre permet à deux élèves de s'asseoir face à face. Une bibliothèque comprend des séries de livres pour la jeunesse – les collections « *Cherub* » et « *One Piece* » y occupent une bonne place – des bandes dessinées et autres mangas mais aussi un dictionnaire et des livres d'histoire. Une salle équipée de deux ordinateurs fait face à la salle de cours et permet d'initier les jeunes à l'informatique. Ils apprennent notamment à écrire des lettres de demande de stage, des courriers à l'adresse de leur juge pour obtenir un week-end à domicile et à rédiger un curriculum vitae.

Des classeurs sont rangés dans une armoire, un pour chaque jeune présent dans le centre. On y retrouve les exercices auxquels ils travaillent. Il peut s'agir de mots croisés, d'exercices de calcul ou de logique, d'éveil ou de rédaction. L'objectif étant davantage d'éveiller leur curiosité et de les réconcilier avec la lecture ou l'écriture, le calcul mental ou la concentration. Des cours de code de la route sont également dispensés.

Les jeunes ne sont jamais notés. En cas de comportement inadapté, ils peuvent être sanctionnés du retrait d'une cigarette ; c'est arrivé cinq fois en cinq ans, selon l'enseignant qui n'a pas précisé comment il punissait les jeunes non fumeurs. Dans l'ensemble, l'enseignant se sent apprécié des jeunes. Les dégradations dans l'espace pédagogiques sont rares.

L'enseignant se demande toutefois si une durée de séjour de six mois n'est pas trop courte pour créer une dynamique de groupe et développer un goût pour les activités scolaires suffisamment solide pour perdurer à l'extérieur.

Deux fois par an, les enseignants sont invités à participer aux réunions des équipes des CEF. Par ailleurs, l'enseignant du CEF de Mulhouse est soutenu par l'inspectrice chargée de l'éducation spécialisée.

3.4.2.3 La scolarité externe

Dès que possible, la scolarisation s'effectue à l'extérieur. Selon les renseignements recueillis, le secteur privé répond plus facilement aux demandes d'inscription que le secteur public, qui n'accepte aucune inscription en cours d'année. Initialement le jeune est accompagné par un éducateur. Progressivement, plus d'autonomie lui est accordée, jusqu'à, si tout va bien, se rendre en cours et à en revenir seul.

L'étude des documents remis aux contrôleurs permet de voir le niveau de scolarisation des jeunes avant le placement et la scolarité suivie ou l'activité professionnelle pratiquée pendant le placement au centre :

Scolarité des jeunes avant leur placement

	Nombre de jeunes		
	2012	2013	2014
CM2	3	0	0
Niveau ≤ à la 6ème	15	1	3
Niveau ≤ à la 5ème	5	1	1
Niveau ≤ à la 4ème	6	1	3
Niveau 3 ^{ème} , classique ou adaptée	7	5	9
Bac pro, niveau CAP	1	12	14
Dispositif EN/PJJ (classes relais, tremplin, SEGPA, VEAJ)	0	6	1
Non évalué (période estivale et/ou jamais arrivé)	9	9	4
Total	46	35	35

Scolarité/activité professionnelle durant le placement

	Nombre de jeunes		
	2012	2013	2014
Stage en entreprise	13	11	11
Contrat de travail supérieur à trois mois	0	1	0
Entrée en formation pré-qualifiante ou qualifiante (AFPA/CFA)	0	2	1
Entrée en formation éducation nationale	5	5	5
Prise en charge interne (durant tout le placement)	23	7	13
Pas répertoriés	5	9	5
Total	46	35	35

Une expérience, mise en place par l'enseignant est apparue comme très intéressante aux contrôleurs. Il s'agit d'inverser les rôles et de placer les jeunes en situation d'enseigner et donc de captiver l'attention de leur auditoire. Les jeunes du centre se rendent en classe de maternelle, faire la lecture d'histoires aux enfants. Les photos de l'expérience décorent fièrement les murs de la salle d'informatique. La présence des jeunes enfants sur les photos interdit leur reproduction dans le rapport mais on y peut voir des petits garçons et filles, assis devant un adolescent leur montrant les images du livre dont il fait la lecture. Leur visage radieux témoigne du succès de la rencontre.

3.4.2.4 La sensibilisation professionnelle

Trois éducateurs techniques assurent les **activités de formation internes** au centre. L'un est cuisinier dans l'établissement et exerce les jeunes aux métiers de bouche. Aidé par les maîtresses de maison chargées de l'entretien des locaux et de la préparation des petits déjeuners et des repas du soir, il travaille également avec eux la participation à la vie collective et au partage des tâches. Un autre se charge de les initier aux métiers du bois et au travail en espaces verts. Le troisième les sensibilise aux travaux publics et aux métiers du bâtiment. L'objectif annoncé est de « *vérifier et de développer les aptitudes manuelles de chaque mineur* ». Comme l'enseignement, les activités de formation sont obligatoires.

Les ateliers ont lieu de 8h30 à 10h15 et de 10h30 à 12h le matin, de 14h à 15h15 et de 15h15 à 16h30 l'après-midi. Deux jeunes, parfois trois, participent aux ateliers. Chaque journée comprenant quatre plages horaires, un mois de quatre semaines comporte quatre-vingts plages d'activité. L'étude de l'emploi du temps de cinq jeunes présents pendant tout le mois de juin 2015 indique que chacun d'entre eux consacre en moyenne un tiers de son temps, soit vingt-six plages horaires, en activité de formation.

Les éducateurs techniques participent aux réunions hebdomadaires au cours desquelles ils rendent compte à l'équipe de leurs interventions ; l'objectif étant de préparer au mieux la sortie du centre et le retour à la vie libre. Pour ce faire, ils aident également les jeunes dans leurs recherches de lieux d'apprentissage ou de formation en rapport avec leurs souhaits et leurs capacités.

Des **stages extérieurs** au centre sont également accessibles aux jeunes. En fonction de leur demande, de leurs aptitudes intellectuelles et physiques, ils sont orientés vers l'une des entreprises faisant partie du réseau mis en place par la direction du centre. Des stages de BTP, dans la restauration, dans des entreprises de service sont ainsi proposés. Ils font l'objet d'une convention de stage d'une durée de huit jours, voire moins, renouvelable, qui étend au lieu de stage le règlement intérieur du CEF. Pour postuler, les candidats rédigent un CV et une lettre de motivation avec l'enseignant qui les aide également à postuler et à se présenter par téléphone. Au terme du stage, l'employeur note le stagiaire. Un bilan est réalisé et donne lieu à l'établissement d'une fiche d'appréciation. Toutefois, cette fiche n'a pas été retrouvée dans la totalité des dossiers éducatifs des mineurs ayant exercé un stage durant leur séjour au centre.

Comme l'indique le tableau inséré au chapitre précédent, sur trente-cinq jeunes accueillis, douze ont bénéficié de stages en entreprise en 2014 – dont un en formation qualifiante – et treize ont bénéficié de scolarité et stages internes.

3.4.3 Les activités sportives, culturelles et de loisir

Un éducateur sportif exerce au centre à temps plein. Il propose des activités diversifiées, collectives ou individuelles : parcours de santé, aviron, squash, piscine, tir à l'arc, football, etc. Il organise également, en partenariat avec des structures de la PJJ, des journées santé-sport, des matchs de football et des journées intergénérationnelles qui proposent des rencontres sportives associant les professionnels et les jeunes. Cet éducateur étant en congés au moment de la visite du CGLPL, les contrôleurs n'ont pu le rencontrer.

L'étude de l'emploi du temps des cinq jeunes évoqués dans le paragraphe précédent indique qu'en moyenne chacun d'entre eux consacre un huitième de son temps, soit dix plages horaires en activité sportive.

Selon le règlement de fonctionnement de l'établissement, le CEF organise des séjours extérieurs, encadrés par l'équipe éducative et présentés aux détenteurs de l'autorité parentale. Les transports s'effectuent avec les véhicules de l'établissement. Les activités proposées « *prennent en compte les aptitudes des mineurs et visent leur épanouissement* ». Selon la directrice, ces séjours se déroulent sans difficultés et proposent du char à voile, du VTT itinérant, du ski. Elle caresse le projet de mettre à profit les compétences de l'enseignant en mécanique pour remettre en état de vieilles Mobylettes® avec la participation des jeunes qui partiraient ensuite en randonnées à deux-roues.

D'après l'équipe de direction, les activités culturelles sont les moins développées au centre et sont qualifiées de « *maillon faible* » de la chaîne éducative. Si un partenariat est bien établi avec le centre culturel de Mulhouse pour des spectacles de danse, de cirque ou des pièces de théâtre, les éducateurs ont du mal à s'en saisir, « *ces activités ne faisant pas partie de la culture éducative* ». Toutefois, une éducatrice a récemment été nommée référente des activités culturelles. Par ailleurs, un éducateur, artiste peintre, a le désir de développer son art avec les jeunes du centre.

La prise en charge semble offrir aux mineurs un cadre structurant, fondé sur un rythme de vie régulier et des activités adaptées. Le nombre d'heures de scolarité reste cependant au-dessous du cahier des charges.

La directrice, dans sa réponse au rapport de constat, fait valoir que, s'agissant de remobiliser les mineurs par un travail personnalisé, le rythme reste soutenu et le travail, de qualité.

3.4.4 La santé

3.4.4.1 Le cadre général

L'article 8 du règlement de fonctionnement daté du mois d'août 2012 et intitulé : « *Prise en charge médicale et paramédicale* » débute ainsi : « *Dès son arrivée, le mineur bénéficie d'une carte vitale personnelle (CMU) qui expirera à son départ de l'établissement* ».

Cet article définit ensuite le rôle de chaque intervenant du monde de la santé. Ces interventions reposent sur deux types de partenariats :

- d'une part une convention conclue en 2009 entre le centre hospitalier de Mulhouse (CHM) et l'ARSEA, par laquelle sont mis à disposition un mi-temps d'infirmier et un quart de temps de psychiatre, tous deux appartenant au secteur de psychiatrie ;
- d'autre part un accord de fait, amiablement conclu avec un médecin libéral proche du centre, pour les soins somatiques.

Le médecin de l'établissement assure le suivi du mineur en concertation avec les éducateurs et les détenteurs de l'autorité parentale. Les parents en effet, sont informés par l'éducateur référent de l'état de santé de leur enfant et des soins à envisager.

L'infirmier veille au bon état de santé du jeune tout au long du placement. Il a un rôle de conseil et d'éducation à la santé. Il veille également au respect des posologies des traitements qu'il distribue lui-même ou qu'il prépare en vue de leur distribution par les éducateurs.

Le pédopsychiatre conduit au moins un entretien avec chaque adolescent dans le mois qui suit son admission. Selon le règlement de fonctionnement, cet entretien est obligatoire et apporte un éclairage clinique à l'équipe éducative au cours des réunions hebdomadaires.

Le psychologue, quant à lui, est à l'écoute des jeunes, les rencontre très régulièrement, participe aux rencontres avec les familles, soutient l'équipe éducative dans son travail quotidien auprès des adolescents et participe aux bilans et aux synthèses. L'article 8 précise : « *Le psychologue évalue la nature du soutien le plus approprié pour l'adolescent. Lorsqu'il repère, pour certains, la nécessité d'entreprendre une démarche thérapeutique, le jeune garçon est orienté vers des thérapeutes externes* ».

3.4.4.2 La prise en charge somatique

L'infirmier qui intervient au CEF est salarié du centre hospitalier de Mulhouse où il travaille dans un service fermé de psychiatrie adulte. Il est détaché la moitié du temps au CEF. Il est, par ailleurs, membre de la cellule d'urgence médico-psychologique de l'hôpital et anime des formations de gestion des situations de crise et de violence.

Tout jeune arrivant au centre est reçu initialement par cet infirmier. Lors de cette première rencontre, le parcours de santé du jeune est retracé, ses antécédents personnels et familiaux sont répertoriés ainsi que les allergies dont il souffre le cas échéant, et les éventuels traitements qui lui sont prescrits. L'infirmier note ses habitudes de vie : usage de tabac, de drogue, d'alcool, etc. Il prend ses constantes vitales : pouls, tension artérielle et contrôle son poids et sa taille, etc. Ce premier entretien donne lieu à une fiche type stockée à l'infirmierie, elle-même située dans le bâtiment pédagogique.

Dans un second temps, chaque jeune fait l'objet d'un bilan plus approfondi dans un centre d'examen de santé de l'assurance maladie. Le cas échéant, un électrocardiogramme et un bilan sanguin lui sont proposés. L'état dentaire fait également l'objet d'un examen et, si besoin, un rendez-vous est pris avec un dentiste avec lequel le centre travaille depuis son ouverture.

Enfin, le médecin généraliste évoqué plus haut assure la prise en charge des soins courants et établit les certificats d'aptitude sportive autant que de besoin. Pour les consultations spécialisées, l'infirmier a mis en place un réseau de proximité avec, entre autre, un cardiologue, un radiologue et un dermatologue. Lorsqu'un jeune présente une dépendance à un produit, il est pris en charge par le service d'addictologie du centre hospitalier de Mulhouse.

L'infirmier rencontré par les contrôleurs est apparu attaché au respect de la confidentialité des échanges avec les jeunes et des informations qu'il recueille. Cependant, il participe aux réunions d'équipe, apporte les informations nécessaires à la prise en charge et remplit des fiches lors des réunions de synthèse. Il y indique si le jeune reçoit des soins et le cas échéant leur nature. Il précise les dépendances dont souffre éventuellement l'adolescent, et, dans les fiches de seconde synthèse, si le jeune adhère au protocole en cas d'obligation de soins. L'infirmier a par ailleurs déclaré que, s'il apprenait qu'un jeune souffrait d'une pathologie telle que le VIH ou l'hépatite C, il en informerait l'équipe afin de la protéger d'éventuelle contamination.

Les contrôleurs rappellent que les impératifs de sécurité et de protection des personnes – mineurs et professionnels – doivent pouvoir se concilier avec le respect du secret professionnel dû au mineur. Cette question éthique, qui rejoint celle du partage des informations, devrait faire l'objet d'une réflexion de la part de l'ensemble de l'équipe.

3.4.4.3 La prise en charge psychologique et psychiatrique

Les soins pénalement obligés ne sont jamais réalisés à l'intérieur du CEF ; les jeunes qui y sont soumis sont toujours adressés à un thérapeute extérieur.

Une annexe à la convention conclue en 2009 définit les modalités de prise en charge des troubles psychiques des mineurs et notamment le rôle du médecin psychiatre. Elle précise que le médecin rencontre chaque mineur en entretien individuel – les entretiens avec la pédopsychiatre se déroulent dans le service de pédopsychiatrie et non au centre – et que ses conclusions et observations font l'objet d'un échange avec l'équipe éducative et participent à la construction du projet individuel de chaque mineur. Elle ajoute que le médecin apporte, avec le psychologue, les éléments de compréhension du fonctionnement psychique de chaque mineur et fait part de ses observations. Enfin, elle indique qu'en cas de prescriptions médicamenteuses, il en explique la posologie et les finalités aux personnels éducatifs.

À la différence du psychiatre et de l'infirmier, qui sont salariés de l'hôpital, le psychologue exerce pour l'essentiel au centre ; il assure, en revanche, une consultation dans le secteur privé ; il est par ailleurs expert auprès des tribunaux. Sa « fiche métier » fournit les éléments suivants :

- *« il conçoit, élabore et met en œuvre des actions préventives et curatives auprès des bénéficiaires dans une optique de soins ;*
- *il exerce ses missions sous l'autorité du directeur de structure et/ou du chef de service auxquels il rend compte ;*
- *il travaille en collaboration avec les membres d'une équipe pluri-professionnelle, les bénéficiaires, les partenaires extérieurs et institutionnels ;*

- *il analyse la problématique des bénéficiaires et réalise des évaluations, diagnostics ou bilans psychologiques ;*
- *il apporte un soutien psychologique aux bénéficiaires et à leur entourage ;*
- *il intervient au sein d'une équipe pluri-professionnelle en apportant des éléments d'analyse et de réflexion aux équipes ».*

Le livret d'accueil de l'établissement adressé aux détenteurs de l'autorité parentale explique que les entretiens individuels réguliers et obligatoires avec le psychologue du centre permettent à l'enfant de parler de sa situation personnelle, de son parcours pénal et l'aident à prendre conscience de ses responsabilités dans les actes qu'il a posés.

L'emploi du temps hebdomadaire affiché dans les parties communes du CEF indique quels jeunes vont être reçus par chacun des professionnels. Ainsi peut-on y lire qui ira voir l'enseignant, qui sera en cuisine ou qui sera avec tel ou tel éducateur. Il indique également quel jeune doit être reçu par le psychologue.

Ce dernier pratique beaucoup d'entretiens hors de son bureau, dans le jardin du centre, ce qui leur confère un caractère moins formel et génère un climat plus propice à la confiance. Le psychologue parle de « *transfert* », terme propre à la psychanalyse et à la position de thérapeute ; par ailleurs, en tant que salarié d'un établissement « mandaté » par l'autorité judiciaire, il adresse régulièrement des comptes rendus de suivi psychologique aux magistrats. Il n'en donne pas lecture aux jeunes ; en revanche l'ensemble de l'équipe éducative y a accès.

Ainsi peut-on lire dans un dossier éducatif : « *X est un adolescent dont le discours est emprunt (sic) de valeurs et de respect, d'amitié. La question de l'engagement, de la parole est quelque chose d'important pour lui. L'adolescent fait preuve d'une introspection très intéressante. En effet, il parvient à se décrire, à mettre en mots son fonctionnement et à en repérer les points causes de difficultés. Concernant l'empathie, X n'en manque pas...* »

Dans un autre dossier on trouve: « *Depuis le début de son placement, Y vient aux rendez-vous sans aucune difficulté ni aucune angoisse. Si je souligne ici d'emblée la question de l'absence d'angoisse c'est parce que cela me semble être un point central du fonctionnement de l'adolescent.* » (...) « *De ce recours au déni comme mécanisme de défense, découle l'absence d'empathie de Y, qui inverse systématiquement la place de bourreau et de victime.* » (...) « [Ces éléments] posent clairement la question de la structuration psychique de Y sur un mode pervers, même si le fait qu'il soit encore adolescent invite à une certaine prudence quant à l'affirmation d'un tel diagnostic ».

Les contrôleurs ont constaté que ce diagnostic de « *pervers* » était repris par plusieurs professionnels du centre et revêtait un caractère très stigmatisant.

Interrogés sur la mission du psychologue, les jeunes ont donné des réponses très divergentes, traduisant le flou de son positionnement. Certains ont déclaré lui parler comme à un thérapeute, d'autres ont dit ne pas avoir confiance « *dans les psys* », mais aucun n'a pu expliquer son articulation avec la justice. Sa participation ainsi que celle de l'infirmier aux réunions d'équipe était en revanche plus claire pour eux, sans qu'ils en perçoivent pour autant les enjeux.

Par ailleurs et ainsi qu'il a été noté plus haut (Cf. 3.2.2), les contrôleurs ont trouvé des prescriptions médicales, des résultats d'examens complémentaires et des comptes-rendus d'hospitalisation dans les dossiers éducatifs de certains jeunes.

Les contrôleurs ont pris connaissance des observations du psychologue, transmises par la directrice en même temps que sa réponse au rapport de constat. Ce dernier estime que son rôle consiste à repérer ce qui est important pour comprendre le fonctionnement du mineur et poser des hypothèses destinées à éclairer tant l'équipe que le magistrat afin qu'ils adaptent leur pratique ou leur décision ; il indique qu'il appartient au psychologue « de créer avec les jeunes un lien leur permettant avant tout de parler ».

Les contrôleurs estiment qu'une réflexion devrait être engagée sur le rôle du psychologue en CEF, sur son positionnement par rapport au mineur, sur le contenu des informations transmises à l'équipe et la manière dont celle-ci s'en empare, sur la prudence dont il convient de faire preuve dans les écrits au juge.

Ils considèrent que les mineurs doivent être clairement informés lorsque la confidentialité de leurs propos ne peut leur être garantie.

3.4.4.4 L'administration des traitements

Comme indiqué plus haut, l'infirmier est en charge de la préparation des traitements et de l'organisation de leur distribution, qu'il peut déléguer aux éducateurs. Les médicaments sont stockés à l'infirmerie, petit local borgne et peu convivial, équipée d'un bureau, d'un lit médical et d'un point d'eau. Lorsqu'un jeune fait l'objet d'un traitement, l'infirmier récupère les médicaments à la pharmacie. Il établit une fiche de suivi de traitement et explique aux éducateurs l'heure et les modalités de la prise. Le jeune peut refuser son traitement mais l'infirmier doit en être informé.

Lorsqu'une injection est prescrite, elle est réalisée par l'infirmier et à défaut, par une infirmière diplômée d'État exerçant en libéral.

Selon l'infirmier, les traitements liquides ou injectables sont privilégiés, la prise de comprimés étant plus difficile à vérifier.

Il est prévu d'installer prochainement un casier par jeune, pour y déposer son traitement et la prescription.

3.4.4.5 Les urgences médicales

Dans les situations d'urgence, même lorsqu'il n'est pas présent, l'infirmier est joignable par téléphone. L'évaluation de la situation médicale est assurée par le médecin généraliste ; à défaut, le jeune est conduit aux urgences de l'hôpital, soit par l'infirmier, soit par un éducateur. Les détenteurs de l'autorité parentale en sont informés.

En cas d'urgence psychiatrique, la convention établie entre le CEF et le centre hospitalier de Mulhouse facilite grandement les choses. Les jeunes sont reçus directement à l'hôpital et leur hospitalisation peut, le cas échéant, se faire directement. L'infirmier exerçant à la fois au CEF et à l'hôpital permet la continuité des soins.

Lors de la visite du CGLPL, un jeune placé au centre avait été hospitalisé suite à une crise d'agitation. À peine arrivé à l'hôpital, il s'en était échappé. Interpellé quelques jours plus tard par la police, il a été présenté à « son juge » qui a décidé de maintenir son placement au CEF indépendamment des troubles qu'il avait présentés. Les éducateurs qui l'ont récupéré n'ont pu convaincre le jeune de retourner à l'hôpital et sa mère, jointe par téléphone, n'a pas validé la demande d'hospitalisation. La direction du CEF n'a eu d'autre choix que de le réadmettre au centre. Si l'articulation entre l'hôpital et le CEF est apparue de qualité, il ne peut en être dit autant de la relation avec le magistrat : les appels du CEF pour exposer la situation actuelle du jeune et solliciter son appui sont restés sans suite.

3.4.4.6 L'éducation à la santé

Les actions d'éducation à la santé sont peu nombreuses et essentiellement portées par l'infirmier. Les contrôleurs n'ont pas eu l'information que des intervenants extérieurs venaient sensibiliser les jeunes à quelque problématique de santé que ce fût. Des affiches et des plaquettes concernant la dépendance au tabac, à l'alcool ou aux produits stupéfiants, la prévention des infections sexuellement transmissibles ou aux hépatites sont disponibles dans plusieurs parties communes de l'établissement.

3.4.5 Les cultes

Le rapport de visite de 2011 notait que le caractère laïc de l'établissement était clairement affirmé par l'article 7.5 du règlement de fonctionnement : *« Etablissement laïc, le centre éducatif n'assure pas, à l'intérieur de la structure, les services inhérents à une quelconque pratique religieuse. Si les détenteurs de l'autorité parentale demandent à ce que leur enfant mineur suive un enseignement religieux, il pourra le faire hors de l'établissement et en dehors des heures des activités, sous leur responsabilité et avec l'accord du juge des enfants ou du juge d'instruction. La loi concernant le prosélytisme et les signes ostensibles d'appartenance à une religion s'applique dans l'établissement. Néanmoins, les particularités liées à l'exercice d'une pratique religieuse sont respectées »*.

La version du règlement de fonctionnement datant du mois d'août 2012 ajoute : *« Il n'y a pas de viande dite « halal » de cuisinée. »*

On notera que la charte des droits et des libertés précise que les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Elle ajoute que les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions.

La pratique semble à la fois plus souple que le règlement de fonctionnement – il a été indiqué aux contrôleurs que de la viande halal était cuisinée le jeudi – et, par certains aspects, plus rigide : la directrice a une conception stricte de la laïcité, entendue comme une invitation à éviter toute manifestation ostensible de la pratique religieuse, hormis le respect du jeûne. Il n'y aurait d'ailleurs que peu de revendications en ce sens, en particulier pas de demande de rencontre avec des aumôniers, de quelque culte que cela soit.

La visite des contrôleurs s'est déroulée pendant la première quinzaine du ramadan de l'année 2015.

Une note de service concernant la pratique du ramadan dans le centre avait fait l'objet de critique de la part du CGLPL lors de la précédente visite. Cette note existe toujours ; elle précise l'organisation de la journée pour les jeunes musulmans pratiquants : la nature des repas est la même que d'habitude mais les horaires des repas du matin et du soir sont adaptés aux exigences religieuses. Un supplément de dattes, de soupe et de gâteaux est à la disposition de ceux qui le désirent. Les activités sont les mêmes que pour les autres même si la note précise que les activités d'eau ne sont pas compatibles avec la pratique du ramadan. Cette note rappelle également les exigences morales de cette pratique religieuse, en particulier l'interdiction d'insulter, de menacer ou de commettre des violences ou des dégradations et précise que tout jeune ne respectant pas ces obligations morales sera en rupture avec l'esprit du ramadan.

Invitée à s'exprimer sur les conditions dans lesquelles cette note a été éditée, la directrice a précisé que sa rédaction avait fait l'objet d'une large concertation avec l'équipe éducative et que les aspects « moraux » avaient notamment été portés par les éducateurs musulmans. Réaffirmant son attachement à la laïcité, elle a dit souhaiter s'attacher à une nouvelle rédaction de la note de service.

Quant aux deux jeunes pratiquant le ramadan au moment du contrôle, ils n'ont pas jugé cette note choquante et ont pensé qu'elle était destinée à décourager ceux qui voudraient pratiquer pour bénéficier du supplément de petit-déjeuner.

Les contrôleurs ont assisté à la rupture du jeûne, un soir : sous une chaleur étouffante, deux jeunes et un éducateur attendaient patiemment l'heure déterminée par les instances religieuses. Le repas s'est déroulé dans le calme, l'ambiance n'était pas particulièrement festive. Les jeunes ont rejoint leur chambre dès la table débarrassée.

Une autre situation a davantage interpellé les contrôleurs : lors d'un déjeuner, un barbecue a été organisé en plein air. Tous pouvaient y participer, les jeunes et les éducateurs, mais également l'équipe de direction et les contrôleurs. Seuls les jeunes pratiquant le ramadan s'en sont exclus. Dans un espace aussi restreint, avec un nombre de jeunes si faible, conjuguer le respect du principe de laïcité, les exigences de la pratique de chaque religion et les impératifs d'intégration à visée éducative, est un exercice difficile, qui nécessite une vigilance constante afin d'éviter les écueils de la stigmatisation ou de l'exclusion. Il a semblé aux contrôleurs que l'équipe était attentive à ces écueils.

3.4.6 La gestion des transgressions

Un « protocole de fonctionnement et de traitement des incidents », non daté, a été signé entre le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Mulhouse, le président de ce même tribunal, le directeur de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le directeur général de l'association ARSEA, le président de l'association, la directrice du CEF et le directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ).

Ce protocole prévoit notamment :

- l'envoi au commissariat et à la compagnie de gendarmerie de Mulhouse, dès l'admission au CEF, d'une fiche signalétique du mineur comportant obligatoirement une photographie ;
- l'obligation pour le CEF d'informer le magistrat prescripteur de la mesure de placement ainsi que le directeur départemental de la PJJ de tout incident non constitutif d'une infraction pénale mais jugé suffisamment significatif ;
- en cas d'incident constitutif d'une infraction pénale, l'obligation pour le le CEF d'informer le commissariat de Mulhouse ainsi que la permanence du parquet ;
- l'information immédiate, en cas de fugue, des services de police et de gendarmerie, du parquet, du magistrat prescripteur et de la direction départementale de la PJJ.

Les détails de ce protocole seront développés ci-après.

3.4.6.1 L'apprentissage de la règle

Le règlement de fonctionnement remis au mineur lors de son admission pose deux types d'interdictions.

Les premières sont traitées au chapitre 11 intitulé « situations exceptionnelles » qui, selon le règlement, « font l'objet de procédures qui ont pour but de traiter les actes de violence quel que soit l'auteur de la violence (mineur ou adulte) et quelle que soit la victime, les absences et les fugues... ». Le texte précise que « la violence envers autrui est interdite. Qu'elle soit physique, verbale ou psychologique, elle est susceptible d'entraîner de lourdes sanctions ».

Les secondes, exposées à l'article 13 intitulé « sécurité des biens et des personnes », concernent la détention et l'usage de tabac, drogue, alcool et armes.

Cet article pose également un certain nombre d'obligations incombant aux mineurs :

- tenues et attitudes correctes et décentes ;
- respect des locaux et du matériel mis à disposition ;
- respect des consignes de sécurité individuelles et collectives ;
- comportement civique et respectueux.

Le document « règles de vie », remis au mineur et paraphé par ce dernier lors de son arrivée, reprend les différentes interdictions énoncées ci-dessus et en expose certaines autres :

- interdiction de détenir et d'utiliser un téléphone portable ;
- interdiction de posséder de l'argent, de faire du troc, des prêts ou des échanges ;
- interdiction de cracher dans les locaux de même qu'à l'extérieur ;

- « les relations sexuelles, l'introduction de vidéo et de revues à caractère pornographique sont interdites ».

Ce texte précise par ailleurs que la participation aux activités du centre est obligatoire sauf contre-indication médicale.

L'article 14 du règlement de fonctionnement relatif aux sanctions énonce qu'en « cas d'indiscipline, d'irrespect, des sanctions seront posées (...) elles peuvent être, à titre d'exemples :

- une réprimande orale ;
- un avertissement ;
- des travaux d'intérêt collectif ou de réparation ;
- la suppression des sorties et d'argent de poche... ».

L'article 27 des « règles de vie » précise « dans tous les cas, les magistrats et les familles sont informés des manquements aux règles. En interne, des sanctions peuvent être prises, qui sont décidées en fonction de la gravité des faits par la directrice assistée des chefs de service et des membres de l'équipe éducative ».

Le protocole de fonctionnement et de gestion des incidents évoqué plus haut énonce que les incidents non constitutifs d'infraction pénale jugés suffisamment « significatifs » doivent faire l'objet d'un rapport d'incident porté à la connaissance du magistrat prescripteur ; les incidents mineurs n'étant signalés à ce dernier qu'à l'occasion de l'établissement des rapports qui lui sont régulièrement adressés. Dans ce dernier cas, le protocole prévoit que le CEF envoie une copie pour information au parquet de Mulhouse ; selon les informations fournies, le parquet n'est en réalité jamais informé de ce type d'incidents.

En 2014, l'équipe du CEF a élaboré un « référentiel des sanctions » très exhaustif, comportant quarante-neuf types de transgressions de gravité variable auxquelles sont attachées diverses sanctions. A titre d'exemples y apparaissent les transgressions et sanctions suivantes :

- consommation de tabac ou cigarette dans un lieu non autorisé : suppression du pécule et de la cigarette suivante, fouille éventuelle de la chambre et du mineur si nécessaire ;
- gaspillage volontaire de denrées alimentaires : participation financière au coût du repas à hauteur d'1,90 €, déduit du montant du pécule de la semaine ;
- propos familiers ou gestes déplacés envers un salarié ou un mineur : sanction d'un euro sur le pécule ;
- non respect du matériel mis à disposition : réparation du matériel détérioré par le mineur avec un adulte compétent. En cas de réparation impossible le dépôt de plainte est envisageable. Si la réparation est à la charge d'un professionnel compétent, une retenue est possible sur la caution ;

- refus d'une fouille : interdiction de rejoindre l'hébergement. Appel des services de police si nécessaire. Suppression du pécule si les forces de l'ordre interviennent ;
- possession et/ou consommation de stupéfiants ou consommation d'alcool dans l'enceinte du CEF : suppression du pécule. Dépôt de plainte. Note au juge, information des parents. Réflexion autour de ces questions avec l'infirmier, voire avec les personnels des services d'addictologie ;
- opposition, provocation, incitation au désordre lors des repas ou des activités : repas individuel en horaire décalé pendant une semaine ;
- cracher dans l'enceinte de l'établissement : nettoyage, TIG et sanction de 10 centimes sur le pécule ;
- possession d'un téléphone dans l'enceinte du CEF : confiscation de l'objet qui sera remis au terme du placement et, si récidive, note au juge ;
- premier retour de week-end en retard : départ différé d'une demi-journée.

Selon les informations fournies, ce document n'est pas remis aux jeunes lors de leur arrivée au CEF mais son existence est évoquée au cours de l'entretien d'accueil et des exemples sont cités ; il est en effet estimé que la prévention des incidents passe en premier lieu par cette information : « le référentiel des sanctions a un réel impact sur la transgression ».

Le référentiel est disponible dans les bureaux des éducateurs. Il est supposé connu des professionnels et les sanctions doivent être appliquées de façon systématique en fonction de la nature de la transgression.

Dans les faits, les contrôleurs ont pu constater que tel n'était pas toujours le cas et que certaines sanctions non prévues dans le référentiel pouvaient être appliquées (suppression de la cigarette pour une menace alors que le référentiel ne prévoit cette sanction que pour des infractions en lien avec l'usage du tabac) ou qu'à l'inverse, certaines sanctions ne sont pas nécessairement appliquées à une infraction.

Cependant, le principe est de ne jamais banaliser le moindre comportement déviant même le plus mineur ; les éducateurs « reprennent » au quotidien les mineurs sur leur attitude et « leur savoir être », « *si un jeune crache cinq fois par jour, l'éducateur le fera nettoyer cinq fois mais la sanction sur le pécule ne sera pas nécessairement automatique* ».

En principe, l'éducateur décide et fait appliquer la sanction associée à l'infraction constatée. Elle est le plus souvent immédiate, expliquée au mineur et inscrite sur la fiche de comportement consultable quotidiennement par ce dernier dans le bureau des éducateurs. En cas de situation complexe, une réunion d'équipe réunissant la directrice, les cadres, les éducateurs et l'instituteur peut se tenir afin d'évoquer le contexte de l'infraction et de réfléchir à la sanction la plus adaptée.

La sanction la plus répandue est la suppression ou la déduction d'une somme forfaitaire sur le pécule. Sur les quarante-neuf transgressions listées dans le référentiel des sanctions, vingt-et-une sont sanctionnées, exclusivement ou non, par une retenue sur le pécule. Le 2 juillet 2015, jour de la remise du pécule de la semaine, deux jeunes l'ont touché dans leur intégralité (douze euros), deux ont perçu onze euros, un dix euros, un autre neuf euros et dix centimes, un autre mineur n'a reçu qu'un euro et le pécule du dernier a été entièrement supprimé.

Si le référentiel de sanctions n'est pas appliqué à la lettre, l'établissement met en œuvre une politique de prévention et de gestion des incidents fondée à la fois sur la fermeté et l'individualisation. Le panel de sanctions est riche et les peines appliquées cohérentes avec la nature du manquement.

3.4.6.2 Les fouilles

Les mineurs sont également informés dès leur arrivée des fouilles pratiquées au retour des sorties afin de s'assurer qu'aucun objet ou substance illicites ne sont introduits au CEF. L'article 25 des « règles de vie » précise « *les fouilles sont obligatoirement effectuées par un personnel de l'établissement à chaque retour de l'extérieur. Elle a lieu en salle de réunion avant tout contact avec les autres jeunes* ». Il a été précisé que lorsqu'un mineur revenait d'une sortie, accompagné par un éducateur qui ne l'avait pas quitté des yeux pendant toute la durée de la sortie, alors la fouille n'était pas nécessaire, mais que même lorsqu'un jeune était raccompagné par la police, à l'issue notamment d'une garde à vue, il était toujours fouillé.

A l'issue de la première visite, les contrôleurs ont formulé l'observation suivante : « la pratique des fouilles au retour des visites en famille gagnerait à être formalisée dans une circulaire interne pour préciser les modalités et les gestes qui doivent être prohibés comme attentatoires à la dignité des personnes ». Au moment de la seconde visite, aucun texte n'était venu encadrer la pratique des fouilles au sein de l'établissement mais le CEF s'est doté d'un détecteur de métaux. En pratique, le jeune est conduit dans la salle de réunion située au rez-de-chaussée du bâtiment administratif et invité à se déshabiller. Une grande serviette de toilette lui est remise afin de préserver son intimité. Selon les chefs de service le jeune est autorisé à garder son caleçon mais d'autres témoignages indiquent que les mineurs doivent parfois se mettre nu et s'accroupir. Le détecteur de métaux est passé le long du corps du mineur et ses vêtements sont fouillés. Par ailleurs, des fouilles des chambres peuvent également être effectuées en présence du mineur en cas de suspicion de détention d'objet ou de substances interdites au CEF.

Il a été indiqué que le recours à la contention afin d'enrayer des violences physiques était extrêmement rare, ce type de violence étant lui-même exceptionnel ; « *même au plus fort de la colère ou de la frustration le jeune va plutôt cogner une porte ou fuguer* ». La possibilité de fuguer facilement du CEF en raison de sa configuration architecturale a été évoquée comme une possible explication du faible nombre de violences physiques.

La fouille, en ce qu'elle consiste à obliger le mineur à retirer totalement ou partiellement ses vêtements, quand bien même une serviette est laissée pour préserver l'intimité, constitue un acte attentatoire à la dignité et à l'intimité du mineur.

Dans sa réponse au rapport de constat, la directrice indique que cette question, « qui pose un réel problème », est débattue avec la PJJ et que les cadres du CEF rappellent régulièrement les limites.

3.4.6.3 Les manquements de nature pénale

Le protocole de fonctionnement et de traitement des incidents fait obligation au CEF de contacter en premier lieu le service de quart du commissariat de Mulhouse « *dès lors qu'une infraction nécessitant l'intervention des forces de l'ordre est constatée à l'intérieur de l'établissement* » et de transmettre sans délai l'information au magistrat de permanence du parquet.

Il prévoit également, dans un souci de donner une réponse judiciaire immédiate, qu'en présence d'un mineur originaire d'un ressort extérieur, dans un premier temps, le parquet de Mulhouse se rapproche de celui du lieu de résidence du mineur afin d'envisager un éventuel dessaisissement à son profit mais qu'en « *raison de la gravité de l'infraction ou du trouble occasionné à l'ordre public* » le parquet de Mulhouse peut retenir sa compétence de principe. Le procureur de Mulhouse a précisé que tel était systématiquement le cas lorsque le juge « naturel » était trop éloigné et que la présentation ne pouvait se faire dans la journée ou si un « *soupçon de danger à déplacer le mineur existe* » ; dans tous les cas cependant, la décision est prise en concertation avec le parquet compétent sur le ressort du domicile du mineur.

Le protocole ne définit pas le type d'infractions nécessitant l'intervention des forces de l'ordre. Les menaces, insultes, dégradations volontaires importantes, détention de produits stupéfiants et violences physiques font systématiquement l'objet d'un dépôt de plainte ainsi que d'un rapport d'incident au magistrat ayant ordonné le placement mais pas nécessairement d'un signalement au parquet qui a déploré « un manque de vigilance » du CEF dans ses signalements. A titre d'exemple, la découverte de produits stupéfiants dans la chambre d'un mineur entraîne toujours dépôt de plainte et rédaction d'un rapport d'incident mais le signalement au parquet dépendra de la quantité de stupéfiants découverte. Dans sa réponse au rapport de constat, la directrice indique informer désormais le substitut des mineurs de tout dépôt de plainte.

Le CEF comme le parquet ne tiennent pas de statistiques relatives aux nombre d'incidents et aux signalements adressés au procureur. Pour l'année 2015, le procureur et le vice-procureur n'avaient pas connaissance de signalements venus du CEF (en dehors de ceux relatifs aux fugues) alors qu'entre le premier janvier et le jour de la visite, vingt dépôts de plainte avaient été effectués par le CEF ; deux des plaintes concernaient des atteintes aux biens ; les autres, des atteintes contre les personnes (huit contre des mineurs et dix contre des agents). En 2014, vingt-huit dépôts de plainte ont été enregistrés.

Les informations fournies par la direction départementale de la sécurité publique du Haut-Rhin relatives aux interventions policières au CEF sont les suivantes :

Au cours de l'année 2014, vingt interventions réparties comme suit :

- janvier : une dégradation effectuée par un jeune ;

- février : un mineur en fugue, deux interpellations suite à des menaces sur des éducateurs, un usage de produits stupéfiants ;
- mars : deux usages de produits stupéfiants, deux différends suivi de menaces et d'insultes ;
- avril : un racket entre jeunes, une menace et insultes envers un éducateur ;
- mai : une insulte envers un éducateur, une dégradation par un jeune, une bagarre entre jeunes ;
- juin : une dégradation par un jeune ;
- juillet : une fugue ;
- septembre : deux bagarres entre jeunes ;
- octobre : une bagarre entre jeunes ;
- décembre : une menace envers un éducateur.

Au cours du premier semestre 2015, huit interventions réparties comme suit :

- janvier : une menace envers un éducateur ;
- février : une fugue ;
- mars : une fugue ;
- avril : une bagarre entre jeunes ;
- mai : un usage de produits stupéfiants ;
- juin : une insulte envers un éducateur, deux interpellations (un mandat et une violence à l'extérieur du CEF).

Les contrôleurs n'ont pas pu obtenir de chiffres relatifs au nombre de gardes à vue mais, selon les informations fournies, elles seraient rares et une grande partie des plaintes déposées ne donnerait pas lieu à poursuite judiciaire. Au cours du premier semestre 2015, un jeune a été incarcéré à la suite de dégradations et de menaces envers les personnels du CEF.

La directrice du CEF a déploré qu'à la suite de l'envoi des rapports d'incidents, de nombreux magistrats prescripteurs des mesures de placement ne réagissent pas suffisamment rapidement ou n'apportent pas de réponse adaptée au comportement du jeune ; « *beaucoup de juges pour enfants ont du mal à faire la différence entre le pénal et l'assistance éducative* ». Ainsi, après huit rapports d'incident dont certains sollicitaient une audience de recadrage ou une mainlevée du placement, un jeune a fugué du CEF le 12 juin 2015 sans que le magistrat n'ait réagi aux informations et demandes de l'établissement ; le 1^{er} juillet, soit dix-neuf jours après la fugue, le magistrat délivrait un mandat d'arrêt.

3.4.6.4 Les fugues

Selon le protocole de fonctionnement et de traitement des incidents, dès le constat de fugue, l'établissement « en informe la police et la gendarmerie, en adressant, par télécopie, un signalement de fugue accompagné d'une fiche comportant la photographie du mineur et sur laquelle seront déclinés son identité, sa tenue vestimentaire, les lieux où il est susceptible de se rendre ainsi que les circonstances de la fugue. Cette information sera systématiquement doublée d'un appel téléphonique sur le 17 ».

Dans les faits, la fiche envoyée n'est pas assortie d'une photographie du mineur puisque les services de police et de gendarmerie ont été, lors du placement, destinataires d'une fiche signalétique qui en comportait une. A ce sujet, il convient de préciser que, si les services de police sont informés de l'arrivée d'un jeune au CEF par l'envoi de la fiche signalétique, ils ne sont en revanche jamais informés de la fin du placement quelle qu'en soit la raison comme l'a confirmé aux contrôleurs la direction départementale de la sécurité publique du Haut-Rhin ; les fiches sont stockées dans un classeur au centre d'information et de commandement et, le classeur n'étant pas extensible, les plus anciennes sont détruites tous les trimestres selon les informations fournies.

La fiche de « déclaration d'absence irrégulière » est également adressée par télécopie à la direction départementale de la PJJ, au parquet de Mulhouse ainsi qu'à la maison d'arrêt si le placement résulte d'un aménagement de peine. Le lendemain de la fugue un rapport d'incident est adressé au magistrat prescripteur pour l'informer de la situation.

L'action du CEF en cas de fugue ne se limite pas à l'envoi systématique et sans délai de la déclaration d'absence irrégulière. Dès son constat, un éducateur part toujours en voiture à la recherche du mineur – le plus souvent aux alentours de la gare – afin de le convaincre de rejoindre le CEF, « *aller chercher le jeune c'est aussi lui signifier l'intérêt qu'on lui porte* ». Par ailleurs, la famille est informée par téléphone de la fugue et consigne est passée d'inciter l'enfant à réintégrer le CEF « de son plein gré » ; les conséquences possibles de la fugue étant rappelées à cette occasion.

Le premier jour de la visite, quatre mineurs étaient considérés comme fugueurs :

- l'un s'était échappé du service de pédopsychiatrie de l'hôpital de Mulhouse deux jours après son hospitalisation ;
- deux avaient quitté l'établissement respectivement depuis six et dix-sept jours sans que les magistrats aient encore délivré de mandat d'arrêt ou d'amener ;
- dans le dernier cas, le mineur avait été appréhendé par la police quatre jours plus tôt, placé en garde à vue et incarcéré mais sa mesure n'avait pas fait l'objet d'une demande de mainlevée.

Selon les informations fournies, le nombre de fugues est très important et certaines sont particulièrement longues ; en 2014, le CEF comptabilisait 321 jours de fugue pour vingt-sept jeunes concernés ; entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} juin 2015, quinze mineurs avaient fugué pendant 109 jours. Certains mineurs fuguent plusieurs fois mais le nombre de fugues par personne n'a pu être fourni aux contrôleurs. La directrice indique que les données ne font pas l'objet d'un enregistrement général mais sont mentionnées dans le dossier de chaque mineur.

Il a été précisé que, si toute absence irrégulière donnait lieu à déclaration, il fallait distinguer fugue et « fuguette » ; les « vrais » fugueurs dénoncent généralement l'injustice de la mesure de placement et ne l'acceptent pas ; beaucoup d'autres prolongent leur week-end, « ratent » leur train et rentrent le lundi matin : « ce n'est pas facile de revenir au CEF après un droit de visite ».

Si la fugue se prolonge, le magistrat prescripteur délivre un mandat d'amener ou d'arrêt dans des délais très variables « *selon la réactivité du magistrat et sa connaissance du mineur* » selon les renseignements fournis par l'encadrement. Par ailleurs, les fugues ne donnent pas nécessairement lieu à révocation et à une mainlevée de la mesure de placement ni même nécessairement à un entretien de recadrage de la part du magistrat. Si cette absence de réponse judiciaire est parfois jugée adaptée à la situation du mineur concerné – le placement en CEF conservant son sens par ailleurs – et aux conditions de la fugue elle-même, elle est dans d'autres cas qualifiée par l'encadrement d'aberrante, conduisant à une banalisation de l'acte et faisant perdre tout sens au placement.

Au cours du premier semestre 2015, quatre jeunes ont été incarcérés à la suite d'une fugue.

Au CEF, tout mineur de retour de fugue est soumis au « régime fugue », connu des mineurs et de l'ensemble du personnel et dont il a été précisé au moment du contrôle qu'il était défini dans le règlement de fonctionnement, ce qui n'est en réalité pas le cas. Il n'est qu'en partie spécifié dans le référentiel des sanctions. Ce régime oblige pendant une semaine le jeune à prendre ses repas seul sous la surveillance d'un éducateur, le prive de télévision, ses effets personnels sont par ailleurs retirés de sa chambre.

Les données fournies par le rapport d'activité 2014 sont relativement imprécises et donnent à penser que les mainlevées suite à un délit ou une fugue sont fréquentes. Il fait état des éléments suivants :

- sept révocations suite à des délits intra muros et/ou fugue et trois mainlevées suite à des fugues, ordonnées entre 30 et 90 jours de placement ;
- trois mainlevées suite à des fugues et deux révocations suite à des délits, ordonnées entre 90 et 180 jours de placement.

3.4.7 L'accompagnement effectué par le CEF en matière pénale

La direction indique que l'audience est toujours préparée par l'éducateur référent avec le jeune mais qu'il arrive fréquemment, alors même que la nature et la date des faits figurent sur la convocation, que l'intéressé n'en ait aucun souvenir.

La direction déplore de ne plus recevoir depuis environ deux ans de récapitulatif des affaires en cours de la part des éducateurs PJJ.

Il est vivement conseillé au mineur de contacter son avocat et, s'il n'en a pas, l'établissement prend attache avec la permanence du barreau de Mulhouse.

Il arrive que certains magistrats sollicitent avant l'audience la transmission d'un rapport de situation ; le CEF peut également le faire spontanément si son contenu permet de soutenir la cause du mineur à l'audience.

En tout état de cause, l'éducateur accompagne le mineur au tribunal et s'enquiert, à l'issue de l'audience, de son degré de compréhension de la situation et de ses enjeux. De retour au CEF, un compte rendu oral au chef de service est effectué par l'éducateur mais le dossier n'en rend généralement pas compte.

3.4.8 La place des familles

Le règlement de fonctionnement précise que « sauf injonction contraire du magistrat ou stratégies éducatives écrites et avalisées par ce dernier, des contacts réguliers avec les familles peuvent être organisés tout au long de la prise en charge. Ils permettent de faire le point sur l'évolution du mineur, au regard du projet personnalisé et sur son état de santé. En effet, les détenteurs de l'autorité parentale apportent un concours actif dans l'éducation de leur enfant et une collaboration parents/professionnels étroite est mise en place dès le début de la prise en charge. Toute demande d'entretien ou d'information de l'adolescent ou des détenteurs de l'autorité parentale est favorisée et soutenue.

A chaque évènement important, le mineur et les détenteurs de l'autorité parentale sont avertis dans les meilleurs délais. Les détenteurs de l'autorité parentale ont la possibilité de rendre visite à leur enfant si le juge des enfants en donne l'autorisation ».

3.4.8.1 L'information des titulaires de l'autorité parentale

La famille est reçue par un des cadres le jour de l'admission de son enfant lorsqu'elle l'accompagne, ce qui est fréquemment le cas pour les mineurs originaires de la région, les autres étant généralement accompagnés par un éducateur PJJ. Cette rencontre est l'occasion de présenter le CEF et son fonctionnement et de répondre aux questions des familles. La plaquette de l'établissement, le livret d'accueil et les documents intitulés « Une journée au centre éducatif fermé de Mulhouse » et « Règles de vie » leur sont remis ; ils sont également invités à signer les documents administratifs utiles à la prise en charge (autorisation de soins, usage du tabac...).

Lorsqu'ils en formulent la demande, les parents peuvent visiter les espaces collectifs du CEF et la chambre de leur enfant.

Si les parents ne sont pas présents le jour de l'arrivée, le cadre les contacte immédiatement par téléphone, leur présente l'institution et tente d'organiser la rencontre dans le mois de l'admission. Selon les informations fournies, ce rendez-vous est parfois difficile à fixer en raison des emplois du temps de chacun, de l'éloignement géographique et de la réticence de certains parents ; ceux de la région parisienne se montrent particulièrement défiants à l'égard des professionnels, a-t-il été précisé. Par ailleurs, le cadre leur adresse par courrier les autorisations parentales à signer.

La rencontre avec la famille peut se dérouler au CEF ou au domicile parental ; cette dernière option, source d'informations sur le cadre familial est appréciée des professionnels mais demeure rare.

3.4.8.2 La participation des parents à l'action éducative

Le livret d'accueil remis aux parents leur indique que « *leur participation active dans l'éducation de leur enfant est indispensable* » ; il affiche la volonté du CEF d'informer les parents de tout évènement important et se veut à disposition pour toute demande d'entretien.

En pratique, les éducateurs affirment tenter réellement d'associer les parents à l'élaboration du projet pédagogique et vouloir travailler avec les familles même les plus « dysfonctionnantes » ; la directrice admet toutefois que cet objectif reste difficile à atteindre, les difficultés semblant imputables tant à la passivité des parents qu'au mode de fonctionnement d'un établissement tenu de faire sans eux dans la vie quotidienne.

Au terme du premier mois de placement, lorsque les premières pistes du projet commencent à se mettre en place, le projet est présenté à la famille par téléphone. Si elles ne sont pas invitées à participer aux réunions de synthèses, un compte-rendu oral leur en est dressé ; de même, elles sont informées du contenu global des rapports adressés au juge. Lorsque des difficultés particulières surviennent ou qu'une situation familiale complexe retentit fortement sur le comportement du jeune, il arrive que la famille soit invitée à venir au centre pour rencontrer l'équipe (chef de service et éducateur référent).

3.4.8.3 Le droit de visite et d'hébergement

Le règlement de fonctionnement ne fait pas état d'une période obligée de suspension des rencontres mais pose au contraire le principe de relations adaptées aux situations individuelles : « les retours en famille font l'objet de l'autorisation préalable de l'autorité de placement et leur rythme tient compte de l'état des relations familiales et des objectifs éducatifs définis entre le magistrat, l'établissement et la famille. Ces temps en famille dépendent aussi du comportement du jeune (respect des adultes, des obligations...). » Dans un autre chapitre du même règlement (chapitre 10.1 : relations avec le détenteur de l'autorité parentale) est posé le principe de contacts réguliers, le contraire ne pouvant venir que d'une décision du magistrat ou « de stratégies éducatives écrites et avalisées par ce dernier ».

En pratique, ainsi qu'il a été dit plus haut, les magistrats délèguent généralement l'organisation du droit de visite et d'hébergement à l'établissement et, de fait, aucune autorisation de sortie en week-end n'est octroyée pendant le module d'accueil. Pendant le module de construction, une autorisation de sortie en week-end est envisageable, tous les quinze jours, sous réserve de l'avis favorable du magistrat. Durant le dernier mois de placement, des autorisations de retour en famille peuvent être accordées tous les week-ends.

Seuls les titulaires de l'autorité parentale peuvent rendre visite aux mineurs, éventuellement accompagnés des frères et sœurs. Les visites se déroulent dans une salle de réunion située au premier étage du bâtiment administratif. Il a été indiqué que si certaines familles venaient au CEF plusieurs fois au cours du séjour de leur enfant, d'autres ne s'y déplaçaient jamais.

Avant le départ du centre, l'éducateur contacte la famille afin de s'assurer qu'elle est bien informée de l'arrivée prochaine du mineur ; un second appel téléphonique est donné pendant le week-end pour s'enquérir du déroulement du séjour. Compte tenu de l'éloignement géographique, les éducateurs du CEF ne se déplacent pas pour vérifier les conditions d'accueil du mineur et, selon les informations fournies, les éducateurs « fil rouge » de la PJJ ne se déplaceraient jamais dans ce type de circonstances.

Le document « Une journée au centre éducatif fermé de Mulhouse » et le référentiel des sanctions font état de la réduction d'une demi-journée ou de la suppression complète du week-end comme sanction possible notamment en cas de fugue, insulte, menace ou agression physique. Interrogée sur ce point, la directrice a précisé que cette sanction était prévue essentiellement à titre dissuasif et qu'elle était très peu appliquée. En 2015, deux jeunes se sont vus supprimer une autorisation de sortie du CEF pendant un week-end.

Les contrôleurs rappellent que la suppression du droit de visite ne saurait s'envisager, à titre de sanction, qu'en réponse à une difficulté liée à son exercice.

3.4.8.4 Le téléphone

La détention et l'usage d'un téléphone portable sont interdits au sein du CEF.

Théoriquement, seules les communications téléphoniques avec les détenteurs de l'autorité parentale sont possibles avec l'accord du magistrat. Cependant, après autorisation du juge, les petit(e)s ami(e)s peuvent également en bénéficier ; tel était le cas pour un jeune au moment de la visite.

Les jeunes ont droit à un appel entrant et un appel sortant de 10 mn par semaine et par personne autorisée. Lorsque les parents sont séparés, chacun a droit à ce temps de communication ; lorsqu'ils cohabitent, les conversations avec les parents ne peuvent durer plus de 20 mn par semaine. Il a cependant été précisé qu'en cas de problème particulier au sein de la famille (parent malade par exemple) ou s'il s'agissait d'évoquer le projet éducatif, le nombre d'appels et leur durée n'étaient pas réellement limités.

Les appels se déroulent en présence d'un éducateur, haut-parleur branché afin de s'assurer que la personne contactée est bien celle autorisée. Les conversations doivent se tenir en français ; si l'interlocuteur ne parle pas français, l'équipe tente de trouver un éducateur comprenant la langue utilisée. Au moment de la visite, le père d'un jeune hébergé ne parlait qu'allemand et aucun personnel du CEF ne maîtrisait cette langue ; le mineur a néanmoins été autorisé à communiquer par téléphone avec son père.

3.4.9 Le bilan et la sortie

Les éducateurs rencontrés ont semblé conscients des difficultés liées à la fin du placement : « on passe d'un suivi intensif à rien ; le risque de récidive est réel » ; ils s'appliquent donc à travailler très tôt les valeurs, ou simplement les arguments, susceptibles d'aider les jeunes à sortir de la délinquance.

Dans le discours des éducateurs, l'autonomie s'acquiert progressivement : au début on stimule et on accompagne, éducativement et physiquement ; à la fin, ils doivent se lever seuls, aller seuls en stage ou en classe et passer tous les week-ends à la maison ». Au-delà du discours cependant, l'analyse, au cas par cas, de la situation des jeunes placés montre que la plupart n'a pas acquis cette autonomie après cinq à six mois de placement ; ceux-ci sont décrits comme des mineurs « indécis, ou peu mobilisés sur un projet professionnel » et ayant une famille « pas aidante », voire « toxique ».

Il n'est donc pas rare de solliciter un renouvellement de placement pour consolider les acquis, parfois dans un cadre plus souple⁴. Ainsi, au moment du contrôle, un jeune vivait à Strasbourg, dans sa famille ; il avait repris une scolarité et revenait passer une soirée par semaine au CEF. Son admission en classe de seconde professionnelle était prévue pour la rentrée suivante ; il s'agissait du projet le plus abouti. Les autres jeunes éprouaient des difficultés à entrer dans un processus de formation et tant leur niveau que leurs difficultés personnelles faisaient obstacle à la reprise d'un cursus scolaire traditionnel.

Le rapport d'activité 2014 fait état de cinq jeunes ayant repris une scolarité (sur trente cinq admis) au prix d'une « forte mobilisation » des professionnels et de onze jeunes⁵ ayant pu réaliser des stages de découverte durant le temps du placement. Le rapport n'indique cependant pas avec précision les conditions au moment de la sortie : il n'est pas précisé si le jeune, au jour de la sortie, bénéficiait effectivement d'une inscription scolaire ou d'un apprentissage dans son nouveau lieu de vie. De même il n'est pas possible de savoir si les retours en famille relevaient d'un choix positif ou se sont faits par défaut.

Le service de milieu ouvert est invité aux synthèses et mobilisé sur les projets de sortie ; la majorité des jeunes étant accueillis entre 16 et 17 ans, l'accompagnement se poursuit à l'issue du placement. Il n'a pas été pour autant possible de recueillir des éléments précis sur le devenir des jeunes ayant quitté l'établissement au cours des années précédentes.

⁴ En pratique, moins de 10% des mesures donnent lieu à renouvellement.

⁵ Le rapport n'indique dit pas dans si certains mineurs relèvent des deux situations.

Malgré la difficulté « d'objectiver » les progrès accomplis, le bilan dressé au terme de l'année 2014 laisse espérer que le placement est à l'origine d'une maturation des mineurs, tenant à la fois au travail de réflexion sur les actes délictueux, aux soins physiques et psychiques dispensés et, plus largement, à la vigilance éducative d'une équipe qui s'applique à sortir les jeunes des schémas de pensée dans lesquels beaucoup sont enfermés.

	2012	2013	2014	1 ^{er} semestre 2015
Nombre de jeunes sortis dans l'année	32	34	35	22
Retour en famille* Ou placement dans un autre établissement ou en famille d'accueil	16	14	12	6 (2 retours en famille et 4 placements)
Incarcération	13	19	22	9
Scolarité (préciser niveau)	NR*	NR	NR	NR
Apprentissage	NR	NR	NR	NR
Emploi	NR	NR	NR	NR
Unité éducative de jour, mission locale ou autre dispositif transitoire	NR	NR	NR	NR
Autre** (mineurs placés n'ayant en réalité pas intégré le CEF)	3	1	1	7

*non renseigné

3.5 Les contrôles

3.5.1 Le contrôle des autorités

La plupart des magistrats prescripteurs sollicitent un rapport de fin de mesure et n'interrogent pas l'action menée en cours de placement ; aucun écrit en ce sens ne figurait dans les dossiers des jeunes placés au jour du contrôle. L'établissement regrette que ces magistrats ne répondent pas non plus à ses sollicitations, notamment pour soutenir l'action éducative et recadrer un jeune qui s'égare.

Le procureur de la République a été rencontré et n'a pas fait part de dysfonctionnements particuliers.

La direction territoriale de la PJJ a été contactée par les contrôleurs : les rapports avec l'établissement sont qualifiés de « transparents ». La directrice est considérée comme une personne sincère, très investie et très exigeante avec son équipe ; l'établissement n'hésite pas à accueillir des jeunes difficiles et ne renonce pas en cas de difficulté, y compris en cas d'incarcération pendant le placement.

Le départ, considéré comme normal par la DTPJJ, d'une partie importante de l'équipe, est une difficulté dont la directrice est consciente ; il est dit qu'elle consacrait une énergie importante à la formation des nouvelles recrues, aidée en cela par l'ARSEA qui, si elle n'était pas familière des établissements de cette nature, apporte un soutien en matière de formation.

Les autorités visitent l'établissement à l'occasion de la réunion annuelle du comité de pilotage.

3.5.2 Le comité de pilotage

Le comité de pilotage se réunit une fois par an au CEF.

La dernière réunion s'est tenue le 24 mars 2015 et rassemblait des représentants de toutes les instances concernées (Préfet du Haut-Rhin, chefs de cour d'appel, conseiller délégué à la protection de l'enfance et substitut général chargé des mineurs, chefs du TGI, président coordonnateur des juges des enfants et substitut des mineurs, protection judiciaire de la jeunesse, conseil général, adjoint au maire de Mulhouse, police, gendarmerie, président de l'ARSEA...). La réunion est essentiellement l'occasion, pour le CEF, de présenter son bilan. Le rapport évoque le soutien de la mairie et les interrogations du préfet sur la nécessité de réaliser une évaluation du dispositif à travers le devenir des jeunes confiés.